

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro:

La réglementation internationale de la prévention et de la répression du terrorisme.

La VIII^{me} Conférence Internationale pour l'unification du Droit Pénal.

Les travaux des Commissions.

Le conflit du Barreau National.

A la Conférence du Stage d'Alexandrie.

Le départ intempestif.

Le paiement en or des pensions des retraités de la Banque Ottomane.

Faillites et Concordats.

Agenda du propriétaire.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

CHAMPOLLION >

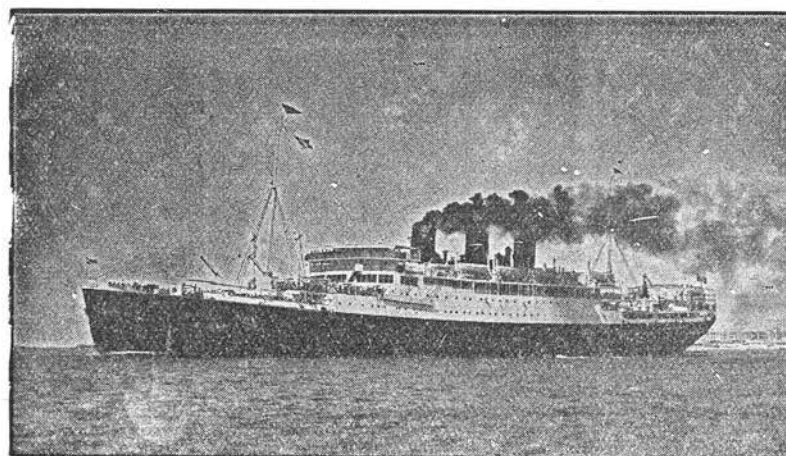
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

< PATRIA >

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 1 Janvier		Mercredi 12 Janvier		Jeudi 13 Janvier		Vendredi 14 Janvier		Samedi 15 Janvier		Lundi 17 Janvier	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	147 ⁰⁴	francs	147 ⁰⁸	francs	147 ¹¹	francs	151 ⁰²	francs	149 ⁰²	francs	150 ⁰⁰	francs
Bruxelles	29 ⁴⁵	belga	29 ⁴⁵	belga	29 ⁰⁰	belga	29 ⁰³	1/4 belga	29 ⁰⁵	1/2 belga	29 ⁰⁴	3/4 belga
Milan	95 ⁰⁴	lire	95	lire	95 ¹⁰	lire	94 ⁸⁷	lire	94 ⁰⁰	lire	94 ⁰⁵	lire
Berlin	12 ⁴⁰	3/4 marks	12 ⁴⁰	1/4 marks	12 ⁴⁰	1/4 marks	12 ⁴⁰	3/4 marks	12 ⁴¹	marks	12 ⁴¹	3/4 marks
Berne	21 ⁰⁰	3/4 francs	21 ⁰⁰	francs	21 ⁰⁰	francs	21 ⁰¹	3/4 francs	21 ⁰⁴⁵	francs	21 ⁰³	francs
New-York	5 ⁰⁰	17/64 dollars	5 ⁰⁰	3/64 dollars	4 ⁰⁰	3/4 dollars	4 ⁰⁰	1/8 dollars	4 ⁰⁰	30/64 dollars	4 ⁰⁰	45/32 dollars
Amsterdam ...	8 ⁰⁷	15/16 florins	8 ⁰⁷	11/16 florins	8 ⁰⁷	5/8 florins	8 ⁰⁷	1/2 florins	8 ⁰⁷	3/4 florins	8 ⁰⁷	5/16 florins
Prague	142 ⁰⁰	couronnes	142 ⁰⁰	couronnes	142 ^{1/4}	couronnes	142 ^{1/4}	couronnes	142 ^{3/8}	couronnes	142 ^{3/8}	couronnes

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres	97 ^{20/64}	97 ^{1/2}	97 ^{20/64}	97 ^{1/2}	97 ^{20/64}	97 ^{1/2}	97 ^{20/64}	97 ^{1/2}	97 ^{20/64}	97 ⁵⁰	97 ^{20/64}	97 ⁵⁰	97 ⁵⁰	97 ^{20/64}	97 ⁵⁰
Paris	66	66 ^{1/8}	66 ^{7/8}	66 ^{1/16}	65 ^{7/8}	66 ^{1/16}	64 ^{3/4}	65	65	65 ^{1/2}	64	65	65	65 ^{1/2}	65	
Bruxelles	66 ⁸⁸	66 ^{5/16}	66 ²⁰	66 ^{5/16}	66 ^{1/8}	66 ^{5/16}	66	66 ^{1/8}	65	66 ^{3/16}	66	66 ^{3/16}	66	66 ^{3/16}	66 ^{3/16}	
Milan	102 ^{1/2}	102 ^{3/4}	102 ^{5/8}	102 ^{7/8}	102 ^{5/8}	102 ^{7/8}	102 ^{43/64}	103	102 ^{5/8}	102 ^{7/8}	102 ^{5/16}	102 ^{13/16}	102 ^{5/8}	102 ^{13/16}	102 ^{13/16}	
Berlin	7 ⁸⁶	7 ⁸⁸	7 ⁸⁶	7 ⁸⁸	7 ⁸⁶	7 ⁸⁸	7 ⁸⁶	7 ⁸⁸	7 ⁸⁶	7 ⁸⁸	7 ⁸⁶	7 ⁸⁸	7 ⁸⁶	7 ⁸⁸	7 ⁸⁸	
Berne	451 ^{1/4}	451 ^{3/4}	451 ^{1/4}	451 ^{3/4}	451	451 ^{1/2}	450 ⁷⁶	451 ^{1/4}	450 ^{3/4}	451 ^{1/4}	450 ^{3/8}	451	450 ^{3/8}	451	451	
New-York	19 ⁴⁸	19 ⁰⁰	19 ⁴⁹	19 ⁸¹	19 ⁵⁰	19 ⁰²	19 ⁰²	19 ⁰⁴	19 ⁰¹	19 ⁰³	19 ⁰⁰	19 ⁰²	19 ⁰¹	19 ⁰³	19 ⁰²	
Amsterdam ...	10 ⁸⁴⁵	10 ⁸⁰⁵	10 ⁸⁵	10 ⁸⁷	10 ⁸⁵	10 ⁸⁷	10 ⁸⁵	10 ⁸⁷	10 ⁸⁵	10 ⁸⁷	10 ⁸⁵	10 ⁸⁷	10 ⁸⁵	10 ⁸⁷	10 ⁸⁷	
Prague	68 ^{1/2}	68 ^{3/4}	68 ^{1/2}	68 ^{3/4}	68 ^{1/2}	68 ^{3/4}	68 ^{1/2}	68 ^{3/4}	68 ^{1/2}	68 ^{3/4}	68 ^{1/2}	68 ^{3/4}	68 ^{1/2}	68 ^{3/4}	68 ^{3/4}	

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 11 Janvier		Mercredi 12 Janvier		Jeudi 13 Janvier		Vendredi 14 Janvier		Samedi 15 Janvier		Lundi 17 Janvier	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Janvier ..	—	14 ²³	—	13 ⁰⁶	—	14	14 ¹²	14 ¹¹	14 ⁵	13 ⁰⁶	—	14 ¹⁰
Mars	14 ⁴⁸	14 ⁴⁸	14 ³²	14 ¹⁸	—	14 ²²	—	14 ²⁷	14 ²⁵	14 ¹⁰	14 ²²	14 ²⁰
Mai	—	14 ⁵⁸	—	14 ²⁸	—	14 ²⁵	—	14 ³⁷	14 ³²	14 ²²	—	14 ³²

COTON GHIZA 7

Janvier ..	13 ¹⁰	13 ¹⁰	13 ⁵	12 ⁰⁴	13 ¹	12 ⁰⁴	12 ⁰⁵	12 ⁰⁵	12 ⁸⁶	12 ⁸⁶	12 ⁰⁹	12 ⁰⁹
Mars	13 ¹⁴	13 ¹²	13 ⁷	12 ⁰³	12 ⁰⁹	12 ⁰³	12 ⁰⁵	12 ⁰⁷	12 ⁸⁷	12 ⁸⁷	12 ⁰⁸	13 ⁰²
Mai	13 ¹²	13 ¹²	13 ⁴	12 ⁰⁴	—	12 ⁰⁷	—	13 ⁰¹	—	12 ⁰⁰	13 ⁰³	13 ⁰¹
Novembre	—	13 ²⁵	—	13 ⁰⁴	—	13 ⁰⁸	—	13 ¹⁶	—	13 ⁰²	—	13 ¹³

COTON ACHMOUNI

Février ..	10 ⁵⁰	10 ⁵⁰	10 ⁴⁸	10 ³⁵	10 ³⁸	10 ³⁹	10 ³⁸	10 ⁴²	10 ³⁵	10 ³¹	10 ³⁸	10 ⁴²
Avril	10 ⁴⁷	10 ⁵¹	10 ⁴⁶	10 ³⁶	10 ³⁷	10 ⁴¹	10 ⁴⁰	10 ⁴³	10 ³⁶	10 ³⁴	10 ⁴²	10 ⁴²
Juin	—	10 ⁵³	—	10 ⁴⁰	—	10 ⁴⁰	—	10 ⁴⁹	—	10 ³⁸	—	10 ⁴⁴
Oct. 1938	10 ⁷⁰	10 ⁷¹	—	10 ⁵⁸	—	10 ⁶⁰	—	10 ⁰⁴	—	10 ⁰⁵	—	10 ⁰³

GRAINES DE COTON

Janvier ..	58 ⁹	58	57 ⁸	56 ³	—	56 ³	—	57 ¹	—	56 ³	—	57 ⁹
Février ..	59 ²	58 ¹	57 ²	56 ¹	56 ²	55 ⁰	55 ⁸	56 ⁵	55 ⁵	55 ⁰	55 ⁵	56 ⁷
Mars	—	58 ¹	—	56 ¹	—	56 ⁹	—	56 ⁵	—	55 ⁸	—	56 ⁷
Avril	59	58 ¹	57 ²	56	56 ⁷	55 ⁹	56 ²	56 ³	55 ⁴	55 ⁴	56 ⁰	56 ⁵
Mai	—	58 ⁷	—	56 ¹	—	56 ¹	—	56 ⁰	—	55 ⁰	—	56 ⁸
Juin	—	57 ⁸	—	56 ²	—	56 ²	—	56 ⁷	—	56 ⁴	—	57
Novembre	—	60 ⁹	—	59 ¹	—	58 ⁹	—	59 ⁹	—	58 ⁸	—	60

1938 (52e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert - Fadel, Tél. 2570

Port-Saïd,
Rue Abdel Monelm, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMELL (Directeurs au Caire)
Me R. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction), Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint), Me F. BRAUN (Correspondant à Paris)
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd), Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	> 85
- Trois mois	> 50
- à la Gazette (un an)	> 150
- aux deux publications réunies (un an)	250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

LES PROBLEMES DE L'HEURE

La réglementation internationale de la prévention et de la répression du terrorisme.

Le 16 Novembre 1937 ont été signées à Genève deux importantes conventions ayant trait à la prévention et à la répression du terrorisme sur le terrain international. Nous croyons intéressant d'en analyser les principales données, s'agissant d'un problème d'actualité qui a fait couler beaucoup d'encre et qui n'a pas manqué d'émouvoir aussi bien le grand public que les juristes et les divers Gouvernements.

On se souvient de l'événement qui a donné un regain d'actualité au souci constamment manifesté d'assurer la prévention et la répression du terrorisme, souci qui, malheureusement, n'avait pu être introduit jusqu'à présent dans une réglementation précise. En fait, le bureau international de police de Vienne, qui a rendu les plus grands services, s'était essayé dans la mesure de tous ses moyens d'assurer la communication, entre les différentes polices nationales, membres du bureau, des renseignements pouvant concerner l'activité, le passé ou les déplacements et les intentions des terroristes internationaux.

Mais en l'absence d'une réglementation adéquate sur le terrain juridique, liant le plus grand nombre de Puissances, intéressées à la répression du terrorisme, ses efforts ne purent aboutir qu'à des résultats limités.

Au mois d'août 1934, le Roi Alexandre de Yougoslavie et M. Louis Barthou tombaient à Marseille sous les balles d'un terroriste. L'émotion qui s'était emparée un peu partout des Chancelleries devait avoir pour conséquence de provoquer la réunion d'une conférence internationale.

Dès le mois de Décembre 1934, le Conseil de la Société des Nations prenait ses dispositions dans ce but à l'effet de soumettre des projets de convention destinés à prévenir et à réprimer le terrorisme. La Société des Nations était particulièrement qualifiée pour entreprendre cette tâche, non seulement en raison de sa documentation et de ses organismes juridiques, qui ont eu tant d'occasions de rendre service à l'unification du droit

et à la conclusion des conventions juridiques internationales, mais encore en raison des menaces contre la paix que de pareils attentats ne peuvent manquer de créer. Bien souvent, en effet, les crimes terroristes sont préparés et conduits à l'extérieur des frontières du territoire sur lequel ils doivent être en définitive accomplis; ils ont pour prétexte, sinon pour justification, des mécontentements d'ordre politique, des revendications d'irréductibilité qui peuvent créer un état de tension redoutable entre les pays voisins.

La Conférence internationale de Genève s'est tenue dans cette ville du 1er au 16 Novembre 1937; elle a abouti à la signature de deux conventions: la première visant la prévention et la répression du terrorisme, la seconde ayant pour objet la création d'une Cour pénale internationale. Disons tout de suite que si dix-neuf puissances ont donné leur adhésion sans réserve à la première de ces conventions et ont signé l'accord qui sera, on l'espère, ratifié pour le plus grand bien de la civilisation et de la paix, par contre, la seconde convention a rencontré d'assez vives résistances et n'a été signée que par une dizaine d'États sous réserve de ratifications à intervenir.

Le Comité d'experts qui a siégé à trois reprises de 1935 à 1937 a abouti à deux textes dont il nous faut indiquer maintenant les caractéristiques.

I. — LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU TERRORISME.

L'article 1er, alinéa 2, de la première convention définit le terrorisme comme « les actes criminels qui sont dirigés contre un État et qui ont pour but ou qui sont de nature à provoquer la terreur chez des personnalités déterminées, des groupes de personnes ou dans le public ».

La première convention rappelle l'obligation pour les États de s'abstenir de tout acte destiné à favoriser les activités terroristes. Elle pose le principe de la coopération internationale dans la prévention et la répression du terrorisme. Il appartient aux États signataires de coordonner leurs législations respectives et de mettre au point leurs traités en vue de combler les lacunes qui permettent aux criminels d'échapper actuellement soit à la sanction qu'ils méritent, soit à l'extradition.

Dans cet ordre d'idées, la convention prévoit que seront réprimés les actes d'exécution ou tentative d'exécution, les actes préparatoires aux attentats. La peine à appliquer est une peine de droit commun que chaque législation nationale aura à prévoir.

On observera à cet égard que l'unanimité ou un grand nombre d'adhésions n'ayant pas pu être obtenues pour la création d'une Cour pénale internationale (objet de la seconde convention), on a voulu tout au moins que sur le territoire de chaque Puissance un effort commun fût entrepris sans que, par ailleurs, fût aliénée la liberté de chaque pays d'appliquer sa loi nationale et de déterminer les qualifications des actes criminels. Cet effort de souplesse des négociateurs de la première convention doit permettre de répondre aux objections ou aux hésitations soulevées par certaines Puissances.

Pour les faits susceptibles d'extradition, la convention prévoit la faculté alternative soit d'extrader, soit de juger.

On remarquera que pour la première fois apparaît dans un texte international la notion de la récidive internationale que certaines législations pénales avancées ont déjà adoptée sur le terrain interne, notamment les législations polonaise, norvégienne, roumaine et tchécoslovaque. Il en résultera que les attentats terroristes successifs dans différents pays seront considérés à la charge du criminel comme affectés de la circonstance aggravante de la récidive.

La convention réglemente de même la détention, le port et la circulation des armes à feu. Elle s'attache à réprimer également la fabrication, la falsification ou l'altération des passeports, leur détention et leur cession.

Des contacts étroits et permanents entre les polices des différents pays sont prévus en même temps que sont organisées des facilités pour les Commissions rogatoires.

La première des conventions, malgré le caractère facultatif d'un certain nombre de dispositions, marquera, nous le croyons, un rapprochement intéressant de la collaboration internationale sur un problème dont l'actualité et l'intérêt n'ont pas besoin d'être soulignés. Elle affirme en tous cas des devoirs nouveaux pour les États dans le domaine de la vie internationale. A la manière sur-

tout dont la convention sera interprétée et exécutée, en fait, par la réforme des législations internes prévues par la Conférence et le concours donné pour la prévention aux Puissances voisines, on pourra juger dans l'avenir de son utilité.

II. — LA CRÉATION D'UNE COUR DE JUSTICE INTERNATIONALE.

La seconde convention, comme nous l'avons dit, n'a été signée que par une dizaine de Puissances, dont la France et la Belgique. Elle a pour objet la création d'une Cour pénale internationale qui aura un fonctionnement et une organisation propres et ne sera convoquée que lorsqu'un cas précis lui sera soumis.

Il est prévu que les Etats, parties à la première convention pour la prévention et la répression du terrorisme, ont la faculté, s'ils ratifient également la seconde convention, soit de juger eux-mêmes leurs justiciables, soit de les déférer à la Cour nouvelle.

Les autres parties contractantes ont également la faculté, au lieu d'accorder l'extradition, de déférer l'inculpé à la Cour, si l'Etat qui demande l'extradition est également partie à la convention, mais ceci dans la mesure où l'inculpé est ressortissant d'un Etat partie à la convention et si l'infraction est dirigée contre les intérêts d'un autre Etat contractant.

Une série de dispositions organisent le recrutement, l'élection et le nombre des juges. Sur la loi applicable, la deuxième convention décide que la Cour internationale appliquera la loi pénale de fond de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise. La Cour pénale internationale garde le contrôle de sa compétence. L'accusation sera soutenue par l'Etat demandeur, c'est-à-dire l'Etat contre lequel l'infraction aura été commise ou, à son défaut, par l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise ou encore par l'Etat qui saisit la Cour. La constitution des parties civiles est ouverte à tout Etat ou toute personne lésée par l'infraction.

C'est l'Etat sur le territoire duquel siège la Cour qui doit mettre à la disposition de celle-ci les prisons et lieux d'internement appropriés. Conformément aux principes universellement reconnus, la procédure sera publique et contradictoire. La Cour peut prononcer diverses peines d'internement et de prison et condamner même à la peine de mort. Il lui appartient de statuer sur les dommages-intérêts. C'est la Cour qui désignera, après avoir pris son assentiment, l'Etat sur le territoire duquel seront exécutées les peines privatives de liberté.

La Cour internationale jugera en premier et dernier ressort, et la seule voie de recours prévue est celle de la révision.

Au terme de cette brève analyse, on peut évoquer les raisons qui ont paru justifier pour certaines Puissances, au nombre desquelles on peut compter l'Angleterre, leur abstention ou la résistance à la création d'une Cour pénale internationale. Une des raisons invoquées a été celle de la rareté des cas à juger

par la Cour pénale internationale et du peu d'utilité dans ces conditions de la création d'un organisme nouveau, devant se superposer aux tribunaux nationaux. La raison véritable peut se voir, semble-t-il, dans la répugnance qu'éprouvent certaines Puissances à dessaisir leurs juridictions nationales au profit de juridictions internationales appelées à juger leurs nationaux et à appliquer une loi qui ne serait pas la leur. L'effort constructif pour la création de tribunaux internationaux (notamment en vue de résoudre les questions de conflit de lois pour lesquelles il existait un projet précis) n'a pu aboutir par le passé.

Quoi qu'il en soit, on peut estimer que, dans leur cadre limité et avec les moyens d'action qu'elles mettent à la disposition des Gouvernements et des Puissances intéressés pour la répression du terrorisme, les deux Conventions de Genève du 16 Novembre sont appelées à rendre les plus grands services à la cause de la civilisation et de la moralité internationales.

Le présent de mariage du Barreau Mixte à S.M. le Roi Farouk.

QUATRIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION. (*)

P. Ghali; — L. Blanchaert; — N. Galioungi; — A. Lagnado; — J. Misrahi; — G. Taraboulsi; — W. Borghi; — C. Sinigaglia; — J. Misrahi; — E. Nacamuli; — C. Sarolidis; — E. Zizinia; — P. Sasson; — H. Girard; — El. Louly; — R. Lombardo; — A. Livadaros; — G. Scemama; — S. Bédarrides; — G. Fayad; — P. Bacos; — A. Gazel; — A. Bollari; — E. Scemama; — A. Colonna; — A. Zaccaropoulos; — E. Adda; — G. Kyrkos; — G. Svoronos; — A. Papadakis; — S. Cassis; — A. Goharghi; — J. Gouriolis; — E. Daoud; — N. Michalopoulos; — N. Kaznetsis; — J. Cohen; — P. Kindynkos; — N. Bouez; — Khalil Tewfik; — Fahmy Michel; — Bichara Abboudy; — Saleh Antoun; — G. Cottan; — J. Soussa; — Abdel Fattah Fahmy; — H. Maksud; — E. Samné; — B. Ghalioungi; — Z. Picraménos; — S. Lévy; — M. Ebbo; — J. Jabalé; — A. Nemei; — Zaki Saleh; — William Saad; — J. Sabethai; — M. Papadakis; — A. Neirouz; — M. Saïtas; — Chelbaya Elias Hanna; — D. Garzoni; — Helmi Habachi; — Elie Saleh; — H. Peppes; — Wadih Saleh; — Wadih Saad; — G. Khouri; — A. Nicolopoulos; — A. Mabardi; — Ph. Gémayel; — Th. Papadakis; — P. Lagoudakis; — P. Garella; — G. Mouchbahani; — N. Zizinia; — W. Purcell; — C. Corsetti; — T. Lardicos; — I. Cotsakis; — A. Vitiadis.

(*) V. J.T.M. Nos. 2316, 2318 et 2319 des 8, 13 et 15 Janvier 1938 les trois premières listes de souscription.

Congrès et Conférences

La VIII^{ème} Conférence Internationale pour l'unification du Droit Pénal. (*)

LES TRAVAUX DES COMMISSIONS.

Ainsi que nous l'avons dit, à peine constituées lors de l'assemblée plénière de la Conférence tenue le Mercredi 12 courant, les quatre Commissions chargées de l'étude, de la discussion et de la préparation des textes des quatre questions mises à l'ordre du jour sont entrées en fonction et ont siégé quotidiennement.

1. — C'est ainsi qu'à la première Commission, chargée de la question relative à l'unification de l'incrimination en matière d'abus de confiance, on vit, de Mercredi à Samedi, se réunir, sous la présidence de S.E. Mahmoud El Margouchi pacha, Conseiller à la Cour de Cassation, outre les deux Vice-Présidents de cette Commission MM. Tahir Taner et Fouad Hosny bey, et le rapporteur M. M. Magnol, LL. EE. Abdel Fattah El Sayed bey, E. Sayed Moustapha bey, Mohamed Onsy bey, Ahmed Safouat bey et MM. Thomas Givanovitch, Schaefer, Schoenke, R. Bergendal, A. Chéron et G. Marty.

La Commission discuta notamment sur la base du rapport présenté par la Délégation Egyptienne et d'un rapport rédigé par le professeur Magnol.

2. — A la seconde Commission, chargée de la question de la falsification des papiers de valeur et présidée par M. Mettgenberg, on discuta sur la base du rapport égyptien et d'un exposé fait à la séance du Jeudi 13 par le professeur Mohamed Moustapha El Kolali sur l'état de la question telle qu'elle avait été exposée à la Société des Nations par M. Pella.

On vit notamment participer aux travaux de cette Commission, dont le rapporteur était le professeur Bernard Perreau, MM. les délégués Mohamed Saleh bey, A. Pennella, G. L'Abbate, Torsten Salen, Hugo Wickstrom et Richard Kettlitz.

3. — A la troisième Commission, chargée de la question de la falsification des passeports, les débats furent dirigés par le Président Ugo Aloisi.

Y participèrent notamment le rapporteur M. N. Gunzburg et MM. E. Qvale, Guindi Abdel Malek bey, Marc Ancel, Corneliu Leahu, Sabreddin Berk, Strahl, Kamel Sidky bey, G. Ghetcho et Sésostri Sidarous pacha.

Le Président de la Conférence S.E. Abdel Hamid Badawi pacha s'intéressa particulièrement aux travaux de cette Commission, relatifs, comme on sait, à une question proposée par l'Egypte.

La discussion eut surtout pour base le rapport de la Délégation Egyptienne, un rapport de M. Raphaël Lemkin et un exposé du Président Aloisi.

4. — Enfin la quatrième Commission, chargée de la question des condamnés étrangers et apatrides après leur libération, devait concentrer l'attention de la plupart des délégués.

(*) V. J.T.M. Nos. 2318 et 2319 des 13 et 15 Janvier 1938.

Parmi ceux-ci, on remarqua le représentant de la Société des Nations M. L. A. Podesta Costa.

M. J. Simon Van der Aa, Président de cette Commission, fut dès le second jour empêché d'assister aux séances par une regrettable indisposition.

M. H. G. Bechman assumait donc la charge de diriger les débats qui furent particulièrement délicats.

La discussion se déroula autour du rapport égyptien, d'une note du Président Aloisi à laquelle M. Van der Aa se rallia, d'un rapport présenté par M. Henry G. J. Maas Geesteranus, Conseiller Juridique adjoint de l'Institut International de la Coopération Internationale et enfin d'un rapport présenté par M. Thomas Givanovitch.

Le dernier jour, la Commission fut saisie de quatre projets de textes, l'un émanant de la Délégation Égyptienne, le second dû à M. Youpis, le troisième à M. Bechman et le quatrième au professeur Gunzburg.

On remarqua notamment parmi les nombreux délégués qui s'intéressèrent aux travaux de cette Commission S.E. Abdel Hamid Badawi pacha et MM. Ugo Aloisi, Léon Cornil, Mohamed Kamel Moursi bey, Podesta Costa, V. Falqui-Cao, A. Pennetta, E. F. W. Besly, Marc Ancel, A. Chéron, le prof. Aly Mohamed Badawi, Mohamed Abdel Moneim Riad bey, N. Gunzburg, T. Givanovitch, M. Magnol, Schaefer, J. Youpis, Macqueron, de Wée.

À la séance de Samedi matin, 15 courant, la Commission chargea une Sous-Commission d'arrêter les principes de base soit d'une convention internationale, soit d'une loi modèle sur la question.

Cette Sous-Commission fut composée du Président Ugo Aloisi et de MM. Léon Cornil, N. Gunzburg, Mohamed Abdel Moneim Riad et Marc Ancel.

On sait que l'objet de la quatrième question portée à l'ordre du jour de la Conférence avait été proposé par l'Assemblée des Nations.

Elle posait la double question, si délicate et si importante au point de vue international, de l'expulsion et de l'extradition.

La Commission déciderait-elle, en concluant, d'arrêter un projet de convention internationale, ou plutôt un projet de loi interne modèle ?

Les conséquences d'ordre politique que le problème de l'expulsion et celui de l'extradition sont susceptibles d'entraîner paraissent être la cause des scrupules que certains délégués exprimèrent quant à l'opportunité d'arrêter les termes d'un projet de convention internationale et quant à la qualité que comme représentants de leurs pays respectifs ils pouvaient posséder.

Pour ce qui est plus particulièrement de l'Égypte, le côté international de la question est déjà réglé, en principe, par deux textes récents. On se rappelle, en effet, qu'à la Conférence de Montreux le Gouvernement Royal Égyptien fit deux déclarations qui font partie des actes de la Conférence et sont relatives, la première à l'expulsion, et la seconde à l'extradition.

La déclaration No. 4 relative à l'expulsion détermine les conditions dans lesquelles l'Égypte peut expulser les étrangers et prévoit l'institution d'une Commission administrative consultative dont fera partie le Procureur Général près les Tribunaux Mixtes, en vue de faire examiner par elle, le

cas échéant, certaines contestations susceptibles de naître en cas d'expulsion d'un étranger.

La déclaration No. 5 relative à l'extradition fait connaître l'intention du Gouvernement Royal Égyptien d'adopter en cette matière la procédure judiciaire, en sorte qu'il appartiendra aux Tribunaux Mixtes de se prononcer sur la vérification de la régularité de la demande d'extradition lorsque celle-ci concernera un étranger justiciable de ces Tribunaux.

On constate par là combien était délicate la mission confiée à la Sous-Commission présidée par M. Ugo Aloisi en une question qui ne laisse pas d'affecter un certain caractère politique.

DERNIÈRES ASSEMBLÉES GÉNÉRALE ET PLÉNIÈRE ET CLOTURE DES TRAVAUX.

Hier, Lundi 17 courant, à 11 h. 30, a eu lieu la première assemblée générale de la Conférence réunissant les diverses Commissions.

Aujourd'hui même doit se tenir la seconde assemblée générale et, si le temps le permet, l'assemblée plénière suivie de la séance solennelle de clôture.

Ces trois assemblées ont pour objet la discussion des rapports des quatre Commissions et le vote des motions définitives de la Conférence.

Nous en donnerons le compte rendu et l'analyse ultérieurement.

EN MARGE DE LA CONFÉRENCE.

Malgré l'activité débordante qu'ont déployée les membres de la Conférence au sein de ses quatre Commissions et à ses Assemblées générales et plénières, certains d'entre eux ont bien voulu faire part au monde juridique égyptien d'intéressantes observations sur des sujets de droit pénal étrangers à l'ordre du jour.

La chaire de la Société d'Économie Politique, de Statistique et de Législation, a été ainsi employée par M. N. Gunzburg, doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Gand et délégué de la Belgique à la Conférence, et par M. M. Magnol, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse, délégué du Gouvernement Français.

M. le professeur N. Gunzburg a ainsi, du 13 au 17 Janvier et devant une assistance choisie d'hommes de loi, fait des communications sur les sujets suivants:

La protection de l'enfance délinquante (Jeudi 13 crt); — la lutte internationale contre le crime (Vendredi 14 crt); — la biopsychologie et le crime (hier Lundi 17 crt).

De son côté, M. le professeur M. Magnol a fait une communication le Samedi 15 courant sur « Les mesures de sûreté dans le projet de révision du Code Pénal français ».

M. Magnol a annoncé pour demain, Mercredi 19, une seconde communication sur « Le problème des travaux forcés en France ».

D'autres communications intéressantes ont, d'autre part, été annoncées par ceux des délégués qui auront le loisir de demeurer en Égypte quelque temps après la clôture des travaux.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

Echos et Informations

Le conflit du Barreau National.

L'étrange schisme qui a provoqué des élections parallèles au Conseil de l'Ordre du Barreau National (*) avait donné lieu, on le sait, à un examen attentif de la situation par le Ministre de la Justice.

Après examen d'un rapport de M. le Conseiller Royal L'Abbate, et concluant à la nullité des deux élections qui ont porté au Conseil deux groupes antagonistes, l'un sous le Bâtonnat de Me Kamel Sidky bey, et l'autre sous le Bâtonnat de Me Mohamed Ali Allouba pacha, S.E. Khachaba pacha a estimé opportun de déférer la question à la Cour de Cassation Nationale.

C'est demain Mercredi que se réunira à cet effet la Cour Suprême Égyptienne pour entendre les compétiteurs et trancher le nœud gordien.

À la Conférence du Stage d'Alexandrie.

À la réunion que la Conférence du Stage d'Alexandrie tiendra Mercredi prochain 19 Janvier à 4 h. p.m. dans la salle d'audiences de la Cour, les débats porteront sur le sujet suivant:

« La Maison « London Whisky » a passé un contrat de publicité avec un grand quotidien d'Alexandrie. Elle a droit à trois annonces par semaine.

Le même journal passe un autre contrat de publicité avec la Ligue anti-alcoolique dont les annonces paraissent chaque jour. Les annonces sont très attrayantes et invitent les lecteurs à ne pas s'adonner à la boisson.

La Maison « London Whisky » et la Ligue anti-alcoolique assignent le journal « Le Quotidien ».

La Maison « London Whisky » demande:

1.) de faire défense au journal de publier les annonces anti-alcooliques, son contrat étant de date antérieure à celui de la Ligue.

En voie subsidiaire:

2.) la résiliation de son contrat de publicité avec dommages-intérêts.

La Ligue anti-alcoolique demande:

1.) de faire défense au journal de publier les annonces du whisky, incompatibles avec sa publicité, quitte au journal à payer des dommages-intérêts à la Maison du whisky pour résiliation.

En voie subsidiaire:

2.) en tous cas, le maintien de son contrat avec la réduction du prix.

Le journal se défend ».

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Abdel Meguid Hassan Attawachi c. Société des Autobus d'Alexandrie et autres*, que nous avons analysée dans notre No. 2244 du 24 Juillet 1937 sous le titre « Le sort du personnel des autobus d'Alexandrie », appelée le 15 courant devant le Tribunal Sommaire d'Alexandrie, a subi une remise au 23 Février prochain.

(*) V. J.T.M. No. 2314 du 4 Janvier 1938

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Le départ intempestif.

(Aff. Kodak Egypt S.A.
c. Dicran et Haig Altounian).

La Société Kodak avait perdu son procès contre un de ses anciens employés auquel elle réclamait des dommages-intérêts pour l'avoir quittée intempestivement, sans avis préalable, et l'avoir mis ainsi dans l'embarras vis-à-vis de sa clientèle.

Le jugement du 24 Décembre 1934 que nous avons chroniqué en son temps (*), avait retenu que le patron ne pouvait se plaindre du départ intempestif d'un de ses employés que s'il avait pu justifier d'un préjudice certain. C'était par le fait même soumettre le patron aux circonstances diverses ayant entouré le départ de son employé et le placer dans une situation inférieure vis-à-vis de ce dernier qui, dans tous les cas et à moins d'avoir trouvé immédiatement à s'employer ailleurs, continuait à bénéficier du droit à une indemnité pour renvoi intempestif. Par contre, le patron, pour obtenir la condamnation de son employé, aurait dû prouver qu'il avait été mis dans une situation préjudiciable à la bonne marche de son entreprise par le départ d'un employé technicien, spécialisé et difficilement remplaçable.

La Chambre Sommaire du Tribunal du Caire, présidée par M. Wright, qui avait énoncé dans sa décision de 1934 le principe que nous venons de rappeler, a rendu le 6 Avril 1936 un jugement dans une affaire semblable où il fut fait application des règles posées par la première décision du 24 Décembre 1934, mais cette fois-ci en faveur de la Société Kodak.

Le litige de maigre importance pécuniaire, puisque la Société Kodak ne réclamait aux deux employés dont elle avait à stigmatiser les agissements préjudiciables que L.E. 1, offre cependant de l'intérêt en raison des circonstances dont la réunion est jugée nécessaire pour constituer la situation préjudiciable, telle qu'elle avait été théoriquement déterminée par la décision du 24 Décembre 1934.

Dicran Altounian avait travaillé auprès de la Société Kodak pendant deux ans, comme ouvrier manipulateur, préposé au service du développement automatique des films cinématographiques. Il avait bénéficié durant ce court laps de temps de plusieurs augmentations d'émoluments. Dicran n'était, cependant, pas encore satisfait: il exposa franchement à son directeur qu'une société concurrente lui faisait des propositions plus avantageuses. Le directeur, sans accéder au désir de Dicran de lui signer un contrat, ce qui n'était pas dans les habitudes de la Maison, accepta de porter les appointements de son employé à la somme de L.E. 18, que lui avait offerte la concurrente. Altounian se montra apparemment d'accord. Quelques jours plus tard, cependant, il écrivait

une lettre à son directeur, l'informant de sa démission immédiate et lui annonçant en même temps qu'il s'était déjà employé auprès de la Société Misr pour le Cinéma.

Haig, qui avait été engagé pour aider son frère dans le service des manipulations, ne tarda pas à suivre Dicran. Il démissionnait à son tour, en donnant il est vrai douze jours de préavis, mais en refusant catégoriquement d'aider à enseigner à tout autre employé le maniement des machines.

La Société Kodak s'insurgea contre ce double départ, qu'elle qualifia de véritable conjuration; et sans placer le débat sur le terrain de la concurrence déloyale, s'efforça de démontrer que le départ concomitant des deux employés sur lesquels elle comptait le plus lui avait été éminemment préjudiciable.

La Société Kodak expliqua, en effet, combien est délicate l'opération de développement des films à l'aide des machines automatiques, où la moindre maladresse peut causer la perte irréparable du film entier. Elle affirma qu'il faut un long apprentissage pour s'en rendre maître et pouvoir en assurer le maniement parfait.

Outre le préjudice moral causé par la désorganisation des services de développement dont la clientèle avait évidemment eu à se plaindre, la Société Kodak invoqua le préjudice matériel représenté par l'obligation où elle s'était trouvée de suspendre le développement du film: «Monsieur veut se marier». C'était Altounian lui-même qui, dans les ateliers de la Misr, avait continué pour son propre compte le travail de développement de ce film.

La Société Kodak ne pouvait pas empêcher les frères Altounian de la quitter: ils auraient dû au moins respecter les formes et donner un préavis; ce qui lui aurait permis de s'équiper différemment et d'assurer la continuation des opérations interrompues par leur départ précipité.

En effet, l'obligation du préavis incombe, aux termes de l'article 492 du Code Civil, aussi bien aux employés qu'aux patrons. Il aurait été illogique de prévoir et d'empêcher l'arbitraire des patrons et non pas celui des employés, qui aurait pu se manifester par une brusque rupture du contrat de travail occasionnée par la propre volonté de l'employé. Le contrat de travail est, d'ailleurs, un contrat synallagmatique, en vertu duquel l'employé contracte des obligations envers son patron et notamment celle de lui fournir ses services avec loyauté, ce qui s'étend évidemment à la façon de cesser le travail.

Les frères Altounian se défendirent énergiquement de toute accusation de concurrence déloyale. Ils n'avaient tramé aucune conspiration. Bien au contraire, ils avaient voulu éviter les effets d'un plan de licenciement systématique de tous les employés arméniens de la Kodak, dont celle-ci voulait se débarrasser depuis les démêlés qu'elle avait eus avec un ancien directeur arménien. Celui-ci avait ouvert un atelier de développement automatique qui concurrençait celui de la Kodak. Tous les employés

arméniens de cette dernière étaient depuis lors suspectés, accusés de pratiquer l'espionnage au profit de l'ancien directeur et finalement licenciés. Les frères Altounian avaient voulu simplement se prémunir contre cette triste perspective. On ne pouvait leur faire grief d'avoir précédé un événement qui n'aurait pas tardé à se produire, et assurer leur avenir en profitant des offres avantageuses de la Misr.

Ils pouvaient donc se considérer déliés au point de vue juridique de toute obligation à l'égard de la Kodak auprès de laquelle ils n'avaient plus trouvé les garanties de stabilité dans leur travail qu'ils étaient en droit d'attendre d'elle.

Haig avait, d'ailleurs, donné un préavis. La Kodak s'abusait lorsqu'elle croyait pouvoir mettre à sa charge l'obligation d'instruire les apprentis durant le délai du préavis.

Quant au préjudice subi par la Kodak, il était plaisant, disaient les employés démissionnaires, de voir par quels artifices et quelle mise en scène, celle-ci essayait d'en exagérer la portée. C'est la première fois, affirmaient-ils, que l'on entend dire que le travail à la machine demande de la part d'un simple manoeuvre plus de soin et de science que celui de l'ouvrier manuel.

Le fait que la Kodak ne demandait qu'une livre de dommages-intérêts était à lui seul significatif.

Peut-être la Kodak voulait-elle obtenir un jugement de principe qui lui permettrait de terroriser ses employés, et de les river à elle par des menaces dont ils ne comprendraient pas la véritable signification. Mais en ce cas le Tribunal apprécierait la nature d'un procès dont le seul but serait d'entraver l'action d'une concurrence que l'impérialisme économique de la Société Kodak ne saurait supporter.

Le Tribunal ne s'arrêta pas à ces allégations et conjectures.

Il reconnut le caractère délicat du travail dont il était question. La Société Kodak ne pouvait donc le confier à un employé inexpérimenté. Or, cette dernière n'aurait pu interrompre le service des développements de films sans mécontenter une clientèle qui, au dire de Dicran lui-même, était nombreuse, à tel point que Dicran devait souvent travailler durant la nuit pour la satisfaire.

Le fait d'avoir été abandonnée presque en même temps par deux de ses meilleurs employés avait donc causé un préjudice à la Société Kodak. Ce préjudice était, d'ailleurs, prouvé en ce qui concernait le développement du film «Monsieur veut se marier».

La crainte de subir un renvoi n'était pas une excuse admissible de l'attitude des frères Altounian. Le renvoi de certains employés, dont un patron a peut-être été mécontent, ne constitue aucune indication de son intention de se débarrasser de ceux qui remplissent leurs fonctions à son entière satisfaction. Dans le cas de l'espèce, cela aurait été particulièrement invraisemblable, puisque Dicran avait bénéficié d'augmentations successives et que la Kodak avait au contraire manifesté énergiquement son intention de le garder à son service.

(*) V. J.T.M. No. 1881 du 30 Mars 1935.

Toutes les circonstances du procès prouvaient, par ailleurs, que l'altitude des Altounian avait été concertée pour laisser la Société Kodak sans remplaçants qualifiés. Il n'était pour s'en rendre compte que de constater la mauvaise volonté de Haig qui avait refusé sans raison valable d'instruire son remplaçant.

Si la Société Kodak a obtenu gain de cause, le Tribunal a reconnu cependant que la modération de sa demande était un facteur qui lui permettait de se montrer peu rigoureux dans l'appréciation de la preuve du préjudice matériel subi. La livre demandée a été ainsi octroyée.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

Angleterre.

Le paiement en or des pensions des retraités de la Banque Ottomane.

Les difficultés s'attachant aux modalités de paiement des pensions des retraités de la Banque Ottomane ont donné lieu ces dernières années à de nombreux débats que nous avons suivis aussi bien devant les Juridictions Mixtes d'Egypte que devant certaines juridictions étrangères (*).

Nous avons aujourd'hui à relater le procès suivi dans l'affaire Chakarian devant The Judicial Committee of the Privy Council (juridiction suprême de l'Empire Britannique pour les appels en dernier ressort des Colonies), sur recours contre une décision de la Cour Suprême de Chypre, que nous avons signalée. (**)

Le Conseil Privé s'est prononcé dans l'affaire Chakarian, par un arrêt du 16 Novembre 1937 qui infirme la décision des magistrats supérieurs de Chypre et décide que le paiement des pensions, contrairement à la prétention du demandeur en instance, ne peut s'effectuer à la parité or de la livre.

M. Ohanes Chakarian est un ancien employé de la Banque Ottomane de Nicosia. A son départ de la Banque, il avait droit à une pension et il prétendit avoir droit à sa pension soit en livres turques or, soit à un paiement par équivalence en monnaie chypriote, pour la contre-valeur du contenu d'or de la livre turque au taux du change approprié des dates des paiements mensuels.

M. Chakarian était entré au service de la Banque en Octobre 1910, comme comptable à Nazli, en Turquie, et avait fait partie de la direction de l'Agence en Octobre 1912. En assumant son poste, il avait signé une déclaration aux termes de laquelle il déclarait avoir pris connaissance du règlement ayant trait à la pension et du fonds créé à cet effet par la direction générale; il affirmait dans la même déclaration qu'il adhérerait strictement à ce règlement, qui devait constituer partie intégrante de ses conditions d'engagement.

(*) V. J.T.M. Nos. 1517, 1524, 1534, 1545, 1761, 1831, 1847, 1848, 1859, 1816, 1870, 1897, 1898 et 1904 des 1er et 17 Décembre 1932, 10 Janvier, 4 Février 1933, 23 Juin 1934, 4 Décembre 1934, 10 et 12 Janvier, 7 Février 1935, 30 Octobre 1934, 5 Mars, 7, 9 et 23 Mai 1935.

(**) V.J.T.M. No. 1745 du 17 Mai 1934.

Il est apparu des débats et il ne fut pas contesté, que le contrat d'engagement de l'employé était régi par la loi turque et que son salaire au moment où il lui fut payé l'était en livres turques.

Dans les conditions contractuelles intervenues ne figurait rien qui pût être assimilé à une clause-or. La prétention de l'employé était basée seulement sur le fait qu'avant la guerre, la monnaie fiduciaire autorisée comme monnaie légale par le Gouvernement Turc était une monnaie d'or et basée sur l'or, que l'unité monétaire était la livre-or et que, à la date du contrat, le salaire était payé au demandeur, comme à tous les autres employés, au moyen de cette monnaie en pièces d'or, dont les retenues étaient effectuées sur les mêmes bases.

Parlant de ces données, le demandeur en concluait qu'après la guerre et quand la Turquie, comme beaucoup d'autres pays, abandonna le standard-or, il n'en demeurerait pas moins une obligation contractuelle originaire de payer en or, qui existait clairement.

La Banque Ottomane plaidait de son côté que ni en fait, ni dans l'intention des parties, l'employé n'était payé sur la base du contenu d'or de la livre turque ou eu égard à une parité or.

Les débats se sont déroulés sous la présidence de Lord Wright, assisté de Lord Tankerton et de Sir Rankin.

Le Conseil Privé reconnaît comme bien fondé l'appel formé par la Banque Ottomane contre la décision de la Cour Suprême de Chypre, qui avait admis le paiement en or.

Lord Wright a déclaré, en faisant connaître la décision du Conseil Privé, que la prétention de l'employé, si elle était admise, équivaldrait à interpréter un contrat ne contenant aucune clause or exactement de la même façon que si une clause or y était exprimée.

L'arrêt expose longuement les procédés de paiement des employés de la Banque Ottomane et estime qu'il est impossible, de l'opinion de Leurs Seigneuries, d'interpréter le mode de paiement du salaire comme démontrant que le contrat originaire était un contrat de paiement en monnaie d'or.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Jugements du 13 Janvier 1938.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS JUDICIAIRES.

Elias Moussa Héchéme, 20 % en 5 termes annuels égaux, le 1er échéant une année après l'homolog.

Mostafa Ismail Katamech, 20 % en 3 termes annuels égaux, le 1er échéant une année après l'homolog.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT PREVENTIF.

R.S. R. Amendola et M. Mavris, 25 % en 4 termes semestriels égaux, le 1er échéant 6 mois après que le jug. d'homolog. sera devenu déf. et ce sans frais et hon et avec la gar. de Gaetano Rocida.

DIVERS.

Mahmoud Moustafa El Zahar. Nom. L. J. Venieri, comme synd. déf.

Agenda du propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

PRINCIPALES VENTES ANNONCÉES pour le 27 Janvier 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal de Mansourah.

MANSOURAH.

— Terrain de 276 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue El Magari No. 55, L.E. 1365. — (J.T.M. No. 2307).

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.

FED.		L.E.
— 36	(la 1/2 sur) El Massada (J.T.M. No. 2307).	1015
— 115	Béni Sereid (J.T.M. No. 2309).	8000
— 52	Bahlit (J.T.M. No. 2310).	2065
— 120	Mit Abou Aly (J.T.M. No. 2312).	8200
— 14	Echmit El Haraboua	895
— 28	El Abbassa	975
— 18	Zahr Chorh (J.T.M. No. 2313).	1300

DAKAHLIEH.

— 126	El Robayaa	4050
— 9	Bachalouche (J.T.M. No. 2309).	950
— 71	(le 1/5 sur) Salaka	590
— 14	Chanissa	1700
— 22	El Deir (J.T.M. No. 2311).	2735
— 34	Diarb Negm (J.T.M. No. 2312).	1800
— 170	El Hawaber	7000
— 225	El Robaya (J.T.M. No. 2313).	800
— 19	El Balamoun	950
— 10	Karadis	500
— 433	El Gueneina wa Ezbel Abdel Rahman (J.T.M. No. 2314).	1520

— 8	Dakadous (J.T.M. No. 2315).	1377
-----	-----------------------------	------

GHARBIEH.

— 8	Kafr El Dabboussi	580
— 20	Kafr El Dabboussi (J.T.M. No. 2309).	2000

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 5 du 13 Janvier 1938.
 Décret portant nomination d'un Inspecteur Général pour l'Armée Egyptienne.
 Décret portant nomination d'un Inspecteur Général pour les Irrigations au Soudan.
 Décret mettant un Directeur Général à la retraite.
 Décret relatif aux alignements du Tanzim dans diverses villes.
 Arrêté du Gouvernorat de Suez prévoyant des mesures contre la rage dans la ville de Suez et sa banlieue.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

Nos Bureaux et notre Imprimerie seront fermés le Jeudi 20 courant à l'occasion du mariage de Sa Majesté le Roi.

Nous prions donc Messieurs les Annonceurs de bien vouloir prendre leurs mesures pour déposer leurs manuscrits ou retirer leurs justificatifs en temps utile.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 14 Octobre 1937.

Par la Dame Marie veuve Lysandre Riso, fille de feu Joseph Rousso, propriétaire, hellène, demeurant à Ibrahimieh (Ramleh), rue Schédia, No. 37.

Contre le Sieur Hussein Waly, fils de Mohamed Bayoumi Waly, petit-fils d'Ibrahim, avocat, sujet local, domicilié à Saba Pacha (Ramleh), rue Van Lenneps No. 13.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 2865 p.c. avec la construction y élevée comprenant un rez-de-chaussée composé de 6 chambres, d'un premier étage surélevé, à 5 chambres outre les accessoires, d'un salamlek composé de deux étages de deux chambres, le restant du terrain formant un jardin, le tout sis à Saba Pacha (Ramleh), rue Van Lenneps No. 13.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 17 Janvier 1938.

Pour la poursuivant,
689-A-237. J. Caracatsanis, avocat.

Suivant procès-verbal dressé le 10 Janvier 1938.

Par le Sieur Ahmed Mohamed Khalil Chaouiche, propriétaire, demeurant à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Hag Hussein Mohamed Ali, savoir:

1.) Son épouse Dame Zakia Mohamed Ibrahim Barce, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Anwar, b) Falma, c) Rachida, d) Amina, e) Abdo, f) Sayed et g) Ibrahim, commerçante, égyptienne, demeurant à Alexandrie.

2.) Dame Sallouta Abdel Al Abdel Ghani.

3.) Dame Set El Ela Abdel Al Abdel Ghani.

Toutes deux égyptiennes, prises en leur qualité d'héritières de feu la Dame Khadra Saleh Abou Ali, laquelle avait elle-même hérité de feu Hag Hussein Mohamed Ali.

Objet de la vente: 6 kirats par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 240 p.c., avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée (magasins) et 3 étages, sis à Alexandrie, rue El Ghazali No. 140, kism El Labbane.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Alexandrie, le 17 Janvier 1938.
636-A-210. Ant. J. Geageoura, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Décembre 1937.

Par le Sieur Michel Tsitaridis, fils de feu Sava, de feu Georges, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, rue des Pharaons, No. 44.

Contre la Dame Nahima Ahmed Moussa, de feu Ahmed Moussa, de feu Moussa, épouse du Sieur Ahmed Kamal Youssef, sujette locale, née et domiciliée à Alexandrie, rue Hamad, No. 18.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 241 p.c. et 90/00, sise à Sporting Club (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, rue El Kadi Hamza No. 6, faisant partie du lot No. 359 du plan de lotissement des terrains de la Société connue sous le nom de Domaine de Sporting, ensemble avec la construction y élevée, composée d'un rez-de-chaussée comprenant quatre pièces outre les accessoires, d'un premier étage et de deux chambres à la terrasse.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais. Alexandrie, le 17 Janvier 1938.

Pour la poursuivant,
690-A-238 J. Caracatsanis, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Décembre 1937.

Par Jean Paspatis.

Contre El Cheikh Khalil Khalil Ahmed Rabieh, commerçant, local, demeurant à Mehallet Ziad Markaz Mehalla El Kobra.

Objet de la vente: 1 feddan, 4 kirats et 14 sahmes sis au village de Mehallet Ziad et Menchat Nazif, Markaz Samanoud (Gharbieh), dont:

1 kirat et 19 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, faisant partie de la parcelle

No. 102, par indivis dans la totalité de la parcelle de 2 kirats et 17 sahmes.

7 kirats au même hod, parcelle No. 103, 19 kirats et 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 124, à l'indivis dans la totalité de la parcelle de 1 feddan, 10 kirats et 22 sahmes.

Pour le surplus consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais. Alexandrie, le 17 Janvier 1938.

H. Georgiadis et S. Georgitsis,
682-A-230. Avocats à la Cour.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 6 Janvier 1938.

Par le Cheikh Mohamed Abdel Méguid Seif, propriétaire, égyptien, demeurant à Balaks, Markaz Galioub, Galioubieh.

Contre Abdel Wahed Hussein Taha El Tounsi, propriétaire, français, demeurant à Balaks, Markaz Galioub, Galioubieh.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.
3 feddans, 7 kirats et 13 sahmes sis à Balaks, Markaz Galioub, Galioubieh.

2me lot.
11 feddans, 11 kirats et 12 sahmes par indivis dans 16 feddans, 8 kirats et 9 sahmes sis à Balaks, Markaz Galioub, Galioubieh.

Mise à prix:
L.E. 400 pour le 1er lot.
L.E. 1600 pour le 2me lot.
Outre les frais.
Le Caire, le 17 Janvier 1938.

Pour la poursuivant,
709-C-731. A. Housny, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Novembre 1937, sub No. 23/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:
1.) Malek Ibrahim El Abd Halabi.
2.) Dame Sekina Ibrahim El Abd Halabi, épouse de Mahmoud Ahmed Halabi.

Objet de la vente:
7 feddans, 16 kirats et 1 sahme sis au village de Heloua, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour la poursuivant,
648-C-708. A. Acobas, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 22 Décembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Al Ali Ahmed, de feu Abdel Al Ahmed, pris en sa qualité d'héritier de feu la Dame Zebeida Saïd, propriétaire, sujet local, demeurant à Ekhtab, district de Aga (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 feddans, 19 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Mit-Masséoud, district de Aga (Dak.).

2me lot.

3 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Ekhtab, district de Aga (Dak.).

Mise à prix:

L.E. 990 pour le 1er lot.

L.E. 360 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 17 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

658-DM-415

Suivant procès-verbal du 22 Décembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu la Dame Ghena, fille de feu Helal Sid Ahmed, veuve de feu Abdel Fattah Soliman Abdalla, de son vivant débitrice du requérant et comme héritière de ses enfants: a) Mahmoud Abdel Fattah Abdalla et b) Aïcha Abdel Fattah, tous deux de leur vivant codébiteurs du requérant, savoir:

1.) Mohamed Abdel Fattah Soliman Abdalla, son fils.

2.) Fatma Abdel Fattah Soliman Abdalla, sa fille.

Tous deux enfants de feu Abdel Fattah Soliman Abdalla, pris également en leur nom personnel comme codébiteurs.

B. — Les Hoirs de feu Mahmoud Abdel Fattah Soliman Abdalla, fils de feu Abdel Fattah Soliman Abdalla, de son vivant codébitéur du requérant, savoir:

3.) Dame Hosn, fille de Moursi Abdalla, sa veuve, prise aussi comme tutrice de l'héritier mineur, son fils, le nommé Abdel Fattah Mahmoud.

4.) Abdel Fattah Mahmoud Abdel Fattah, son fils, pour le cas où il serait devenu majeur.

5.) Dame Helwa Mahmoud Abdel Fattah, sa fille.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Aïcha, fille de Abdel Fattah Soliman Abdallah, de son vivant codébitrice du requérant, savoir:

6.) Omar Omar Helal, son fils.

7.) Yehia Omar Helal, son fils.

8.) Helal Omar Helal, son fils.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kom El Nour, district de Mit-Ghamr (Dak.), sauf le dernier au Caire, à Abbassieh, atfet Bakr Chaïb No. 3, appartement No. 2, derrière l'immeuble No. 33 de la rue Abbassieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 10 kirats et 20 sahmes sis au village de Elmida, district de Mit-Ghamr (Dak.).

2me lot.

6 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Simbo Makam, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Mise à prix:

L.E. 380 pour le 1er lot.

L.E. 645 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 17 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

656-DM-413

Suivant procès-verbal du 20 Novembre 1937.

Par le Sieur Georges Nicolas Peppès, négociant, hellène, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Aly Abdallah Magar, propriétaire, égyptien, demeurant à Miniet Sandoub (Dak.).

Objet de la vente: 11 feddans par indivis dans 156 feddans, 9 kirats et 13 sahmes sis au village de Kom El Taaleb, district de Mansourah (Dak.).

Sous déduction de 3 feddans, 17 kirats et 16 sahmes sis aux hods El Sahel No. 10 et Eloue No. 14, vendus au Gouvernement pour cause d'utilité publique.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Mansourah, le 17 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
M. Ebbo, avocat.

721-DM-426

Suivant procès-verbal du 22 Décembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed El Ghandour, fils de feu Ghandour El Meligui, de son vivant débiteur du requérant savoir:

1.) Mohamed, son fils,

2.) Mansourah, sa fille, épouse Mohamed El Attar,

3.) Farhana, sa fille, épouse Abdel Fattah El Sayed.

Tous trois pris aussi comme héritiers de leur mère feu la Dame Ekhoute, fille de feu Moussa Deif, de son vivant elle-même héritière de son époux feu Mohamed El Ghandour.

B. — Les Hoirs de feu Awadalla Mohamed El Ghandour, de son vivant héritier: a) de son père feu Mohamed El Ghandour, fils de feu Ghandour El Meligui, de son vivant débiteur du requérant, b) de sa mère, feu la Dame Ekhoute, fille de feu Moussa Deif, elle-même de son vivant héritière de son époux feu Mohamed El Ghandour susnommé, savoir:

4.) Bonna, fille de Mahmoud Youssef, sa veuve,

5.) Abbas, son fils,

6.) Abdalla, son fils,

7.) Hamida, sa fille,

8.) Farhana, sa fille,

9.) Zahia ou Zakia, sa fille.

C. — Les Hoirs de feu Salem Badawi, de son vivant héritier de son épouse feu la Dame Fatma Mohamed El Ghandour, elle-même de son vivant héritière

de son père feu Mohamed El Ghandour, fils de feu Ghandour El Meligui, savoir:

10.) Zamza Mohamed, sa veuve,

11.) Sélim, son fils,

12.) Mohamed, son fils,

13.) Abdel Hamid, son fils,

14.) Abdel Kader, son fils,

15.) Farhi ou Farha, sa fille, épouse Mahgoub Mohamed El Chennaoui,

16.) Moufida, sa fille, épouse Taha Abdalla El Samaka.

Les 11me et 15me nommés sont pris aussi comme héritiers de leur mère feu la Dame Fatma Mohamed El Ghandour susnommée, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Tayeba, sauf la 15me qui demeure à El Kanayate, district de Zagazig (Ch.).

Objet de la vente: 5 feddans et 1 kirat sis au village de El Tayeba, district de Zagazig (Ch.).

Mise à prix: L.E. 390 outre les frais.

Mansourah, le 17 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

657-DM-414

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale mixte Les Fils de M. Cicurel & Co., ayant siège au Caire.

Contre la succession Antoine Mikallef, représentée par:

A. — Les Hoirs de feu la Dame Victoria Mikallef:

1.) Henri, 2.) Félix, 3.) Yvette,

4.) Marie, ses enfants.

Propriétaires, britanniques, domiciliés à Ezbet Enayat, district de Zagazig (Charkieh).

B. — Le Sieur A. M. Psalty, pris en sa qualité d'administrateur de la succession Antoine Mikallef, domicilié à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mai 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 20 Juin 1935 sub No. 1852.

Objet de la vente: réduit à 71 feddans et 24 kirats par indivis dans 113 feddans, 12 kirats et 10 sahmes sis à El Messine, district de Délingat (Béhéra), au hod El Helfaya No. 1, parcelle No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1280 outre les frais.

Alexandrie, le 17 Janvier 1938.

Pour la requérante,
I. E. Hazan, avocat.

673-A-221.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de la Dame Marie Iskandar, fille de feu Assaad Nassif, de feu Nassif, sans profession, sujette locale, demeurant à Mansourah, rue Fouad 1er, immeuble El Gayar.

Contre:

1.) El Sayed Aboul Essaad, fils d'Ibrahim, fils de Mohamed Aboul Essaad.
2.) Hanem Mohamed Aboul Essaad, fille de Mohamed, fils de Mohamed Aboul Essaad.

3.) El Sayed El Sayed Aboul Essaad.

4.) Mohamed El Sayed Aboul Essaad.

Tous deux fils de El Sayed, fils de Ibrahim Aboul Essaad.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mehallet Roh, Markaz Tantah (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Mieli en date du 4 Juin 1934, dénoncée par procès-verbal de l'huissier C. Calothy, en date du 16 Juin 1934 et transcrit ensemble avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 27 Juin 1934 sub No. 1976.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de 1238 m², parcelle No. 15 et faisant partie des Nos. 17 et 18, au hod El Sakhawi, sise à Mehallet Roh, Markaz Tantah (Gh.), ensemble avec la maison y élevée et les magasins, et dont la maison est construite en briques rouges, partie à 1 seul étage et partie en 2 étages, et les magasins en briques vertes, des côtés Est et Ouest de la parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Mansourah, le 17 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
637-A-211 Anis G. Houry, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête des Sieurs et Dames:

1.) Pauline veuve de feu Joseph Boulad, fille de feu Léon Davidoff, de feu Maurice, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, 2 rue Missalla.

2.) Eugénie Moustaki, née Boulad, propriétaire, hellène, domiciliée à Ramleh, Bulkeley, rue Valensin No. 26.

3.) Robert Boulad, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, 2 rue Missalla.

4.) Mathilde Tchiboukjian, née Boulad, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Ramleh, Glymenopoulo, rue Mahmoud Pacha El Dib.

5.) Dlle Rose Boulad, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, 2 rue Missalla.

6.) Elisabeth dite Elise Massaad née Boulad, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, 2 rue Missalla.

7.) Charles Boulad, commerçant, égyptien.

8.) En tant que de besoin la Dlle Suzette Boulad, propriétaire, égyptienne.

Ces deux derniers domiciliés à Alexandrie, 2 rue Missalla.

Les sept derniers enfants de feu Joseph Boulad, de feu Ibrahim.

Contre la Dame Marie Leman, épouse du Sieur Bernard Bercovitch, fille de feu Joseph Leman, de feu Joseph, pro-

priétaire, égyptienne, anciennement domiciliée à Alexandrie, rue Saint Saba No. 6, puis à Ramleh, station Saba Pacha, rue Aly Fahmy No. 3, et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Juillet 1937, huissier Mizrahi, transcrit le 2 Octobre 1937, No. 3466.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de 564 p.c., avec les constructions y élevées, composées d'une villa ayant un rez-de-chaussée et un premier étage, d'un garage donnant sur la rue Fakhri, ainsi que des quatre murs de clôture de la parcelle, le tout sis à Ramleh, station Saba Pacha, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, donnant sur la rue Aly Fakhry No. 3 tanzim.

La dite parcelle limitée: Sud, sur 13 m. 20 par une route mal tracée bordant la ligne des trams de l'Alexandria & Ramleh Railways Cy.; Nord, sur 12 m. 73, par une partie du lot No. 6 du plan de l'ingénieur Marichal, aujourd'hui appartenant à Sisiliani; Ouest, sur 25 m. 13 par la propriété aujourd'hui Nahmias par lui achetée des Sieurs Mohamed Awad et Ibrahim El Attar; Est, sur 21 m. 10 par la rue Aly Fakhry de 8 m.

Le dit immeuble est inscrit à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Madame Boulad sub No. 124, journal No. 124, fol. No. 1, année 1934.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Pour les poursuivants,
G. Boulad et A. Ackaouy,
638-A-212 Avocats.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête du Sieur Roberto Auritano, pris en sa qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite Mohamed Ismail Chaat et Frère (El Seghir et El Kébir), domicilié à Alexandrie, 4 place Ismail.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Ismail Chaat El Kebir,
2.) Mohamed Ismail Chaat El Seghir,
tous deux commerçants, égyptiens, actuellement en état de faillite.

En vertu d'une ordonnance du 24 Octobre 1936, No. 371, rendue par M. le Juge-Commissaire de la faillite Mohamed Ismail Chaat et Frère (El Seghir et El Kébir).

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Ismail Chaat El Kébir.

Une parcelle de terrain de la superficie de 95 m², sur laquelle se trouve édifée une maison d'habitation, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur d'un appartement chacun, sise au bandar de Damanhour, Markaz Damanhour, Moudirich de Béhéra, kism Karta, ruelle Maamouriet El Rehoun No. 8 immeuble, limitée: Nord, Dame Farida Abdel Malak sur 9 m. 50; Est, rue publique où se trouve la porte d'entrée, sur 10 m.; Sud, ruelle Chaat sur 9 m. 50; Ouest, Mohamed Ismail Chaat El Saghir sur 10 m.

2me lot.

Biens appartenant à Mohamed Ismail Chaat El Seghir.

Une parcelle de terrain de la superficie de 107 m², sur laquelle est édifée

une maison d'habitation, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur d'un appartement chacun, sise au bandar de Damanhour, Markaz Damanhour, Moudirich de Béhéra, kism Karta, ruelle Chaat No. 2 immeuble, limitée: Nord, Dame Hilana Salib sur 10 m. 70; Est, Hag Mohamed Ismail Chaat El Kébir sur 10 m.; Sud, rue Chaat où se trouve la porte d'entrée, sur 10 m. 70; Ouest, Egyptian State Railways sur 10 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 17 Janvier 1938.

Pour le poursuivant èsq.,
669-A-217. Jacques I. Hakim, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de la Société Anonyme Immobilière du Domaine de Siouf, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 10 rue Sésostris, agissant aux poursuites et diligences de son administrateur-délégué, le Sieur Elie P. Shamà, y domicilié et électivement chez Maître André Shamà, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Sabet Bey Sidhom El Mankabadi, fils de feu Sidhom El Mankabadi, petit-fils de feu Greiss, sujet égyptien, Juge au Tribunal d'Assiout, domicilié en son immeuble au domaine de Siouf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juin 1936, huissier G. Hannau, transcrit le 29 Juin 1936, No. 1394.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain à bâtir de la superficie de 940 p.c. 6/10, ensemble avec la villa et le garage y édifés, sur partie du dit terrain, le tout sis au Domaine de Siouf, village de Mahroussa détaché du village de Kafr Sélim, district de Kafr El Dawar, Moudirich de Béhéra, au hod Berriet Aboukir El Fokani No. 6, faisant partie de la parcelle cadastrale autrefois No. 267 et actuellement No. 51 en partie, inscrit à la Moudirich au nom de la Société, moukallafah No. 1404, guarida No. 1257, année 1934, formant le lot No. 16 du plan de lotissement Ouest de la parcelle No. 1 en partie, au hod No. 1 de la propriété de la Société venderesse, constituant le Domaine de Siouf et annexé au présent sub littera « B ».

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais. Alexandrie, le 17 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
634-A-208 André Shamà, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de la Dame Linda Habib, épouse du Sieur Georges Debbas, rentière, sujette égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 60, venant aux droits et actions du Sieur Jean Mavris à la suite de la cession avec subrogation qui lui a été consentie par ce dernier suivant acte authentique passé le 2 Février 1937 sub No. 288.

Contre la Dame Artemis, épouse Nicolas Statera, propriétaire, sujette hellène, domiciliée à Ibrahimieh (Ramleh), rue Keffren No. 79.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier C. Calothy, du 26 Décembre 1935, transcrit le 17 Janvier 1936 sub No. 191.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 628 p.c. 63/00, faisant partie du lot No. 115 du plan de lotissement de la Société Civile d'Ibrahimieh, ensemble avec la construction qui s'y trouve élevée, composée de trois étages comprenant chacun 2 appartements et un 4me étage comprenant 1 seul appartement.

Le tout sis à Ibrahimieh (Ramleh), rue Keffren, No. 79 tanzim, limité: Nord, sur une long. de 20 m. 80, propriété Hoirs Georges Mavrellis; Sud, sur une même long. rue Keffren No. 79 de 4 m. de largeur où se trouve la porte d'entrée de l'immeuble; Est, sur une long. de 17 m., lot No. 116 du dit plan, propriété Stavro Michailidis; Ouest, sur une long. de 17 m., lot No. 114 dudit plan, propriété Hoirs Georges Mavrellis.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Alexandrie, le 17 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
640-A-214 Ant. K. Lakah, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de The Socony Vacuum Oil Co. Inc., venant aux droits et actions de The Socony Vacuum Corporation, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 7, agissant aux poursuites et diligences du Directeur de la dite succursale, le Sieur W. A. Talbert.

A l'encontre du Sieur Mikhail Iskandar, fils de Iskandar Hanna, fils de Hanna El Sankary, commerçant, égyptien, domicilié à Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Mai 1936, huissier Chryssanthos, transcrit le 13 Juin 1936, No. 1783.

Objet de la vente: la moitié par indivis soit 12 kirats par indivis sur 24 kirats dans un immeuble sis à Mehalla El Kobra (Gharbieh), comprenant un terrain de la superficie de 55 m2 94/100 et la maison y élevée, en briques rouges, composée de trois étages, le tout sis à la rue Aboul Fath, suivant kachf rasmi délivré de la Moudirieh de Gharbieh en date du 17 Juin 1935, et suivant la carte du cadastre, année 1932, rue Aboul Fadl No. 89, propriété No. 3, limité: Nord, impasse où se trouve la porte sur 6 m. 70; Est, Hoirs El Toukhi sur 8 m. 50; Sud, Zaki et Habib, Maoune et Maria, fils de Abdo El Sekhaoui,

sur 6 m. 70; Ouest, rue publique sur laquelle donnent trois portes et des magasins sur 8 m. 20.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous ses accessoires et dépendances généralement quelconques.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour la poursuivante,
G. Boulad et A. Ackaouy,
679-A-227. Avocats.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête du Sieur Robert Auritano, ès qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite El Hag Sayed Mohamed Nawar & Fils Metwalli, domicilié à Alexandrie.

Contre la dite faillite.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire du 8 Juin 1936.

Objet de la vente:

1er lot.

Une parcelle de terrain de 317 m2 73, sur partie de laquelle est élevé un immeuble composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée à usage de magasins et d'un étage supérieur composé de 2 appartements, sise à Dessouk (Gharbieh), No. 12 rue El Saraya, limitée: Nord, Mohamed El Mallah; Ouest, atfet Mahmoud Bey El Hanbour; Sud, rue El Saraya; Est, Mohamed Bey Youssef Halawa.

3me lot.

Une parcelle de terrain de 84 m2, sur laquelle est élevée une petite maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sise à Dessouk (Gharbieh), rue Kom El Ahmar, limitée: Nord, Hoirs Ismail Abou Ras; Sud, rue Kom El Ahmar; Est, Hoirs Sayed Moustafa El Chérif; Ouest, Hoirs Hemdawi Abou Ras.

Mise à prix:

L.E. 1520 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 17 Janvier 1938.

Pour le requérant ès qualité,
674-A-222. I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie (Wardian, Mex).

Au préjudice des Hoirs de feu Hachem Guirguis Hachem, fils de Guirguis, petit-fils de Hachem, de son vivant propriétaire, égyptien, né à Zahlé (Liban) et demeurant à Kotour, lesquels Hoirs sont:

1.) La Dame Chafika Hachem, veuve dudit défunt, fille de feu El Safadi, de grand-père inconnu.

2.) Le Sieur Neguib Hachem,

3.) Le Sieur Youssef Hachem,

4.) Le Sieur Michel Hachem, ces trois derniers fils dudit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, autrefois domiciliés à Kotour et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Octobre 1936, transcrit le 18 Novembre 1936, No. 3025.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de 12 kirats et 12 sahmes, sise à Zimam Kotour,

Markaz Tantah (Gharbieh), au hod El Gassah No. 16, faisant partie de la parcelle No. 44.

Sur ladite parcelle se trouve édifié un immeuble composé d'un rez-de-chaussée formant divers magasins et surélevé de 2 étages supérieurs construits en briques rouges et cuites.

Tous lesdits immeubles avec tous accessoires et dépendances, par nature et par destination, constructions futures, etc., rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 17 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
688-A-236. Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête du Sieur Edouard Laferla, négociant, sujet britannique, demeurant à Alexandrie et domicilié au Caire au cabinet de Maîtres C. H. Perrott et W. R. Fanner et à Alexandrie en celui de Maîtres G. Boulad et A. Ackaouy, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ahmed Bey El Saadani Habib, propriétaire, local, demeurant à Alexandrie, 144 rue El Ghazali (kism El Labbane).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Novembre 1936, huissier A. Mieli, transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 28 Novembre 1936 sub No. 543 Alexandrie.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 167 p.c. sise à Alexandrie, rue El Ghazali No. 144, tanzim, kism El Labbane, chiakhet El Saboura, ensemble avec les constructions y élevées formant un rez-de-chaussée, deux étages supérieurs et un petit appartement à la terrasse, imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Abdel Aziz Moustapha El Bittar sub No. 18 immeuble, 18 journal, volume 1, année 1931.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 960 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Perrott et Fanner,
Avocats au Caire.
Boulad et Ackaouy,
696-CA-718. Avocats à Alexandrie.

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Ghazaros Tarakadjian, propriétaire, local, à Alexandrie, comme cessionnaire du Dr. Ch. Avierino, élisant domicile au cabinet de Mes Tatarakis et Valenlis, et au Caire en celui de Me P. D. Avierino, avocats à la Cour.

Contre le Sieur Zareh Kessedjian, propriétaire, local, à Matariéh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1929, dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire le 27 mêmes mois et année, sub Nos. 11728 Galioubieh et 11738 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Tel que modifié par procès-verbal, dressé ad hoc le 16 Septembre 1936.

Une parcelle de 7 kirats et 22 sahmes soit 1382 m² sis à Nahiet El Matariéh, banlieue du Caire, Galioubieh, kism Héliopolis, Gouvernorat du Caire, habitation No. 1, rue Rachad No. 19, au hod El Kharga No. 7, le tout limité comme suit: au Nord, rue Youssef No. 26, sur une long. de 41 m. 70 cm.; à l'Est, la Dame Verkiné Kessedjian, parcelle No. 6, sur une long. de 25 m. 70 cm.; au Sud, partie la parcelle No. 7 et partie la rue Miniet El Mattar, commençant de l'Est vers l'Ouest, sur une long. de 19 m. 10 cm., puis la limite tourne vers le Sud, sur 23 m., puis vers l'Ouest, sur une long. de 18 m. 70 cm.; à l'Ouest, la rue Rachad No. 19, sur une long. de 38 m.

Tel que le tout se poursuit et comporte, avec dépendances et appartenances, rien exclu ni excepté y compris constructions, arbres et autres installations.

Mise à prix: L.E. 690 outre les frais.
Pour le poursuivant,
692-C-714. P. D. Avierino, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, ayant son siège à Chebin El Kanater.

Au préjudice du Sieur Sid Ahmed Taha Atallah, de feu Taha Atallah, propriétaire, sujet local, demeurant à Touhouria, Markaz Chibin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Août 1932, huissier Jessula, transcrit le 12 Septembre 1932, No. 7143 (section Galioubieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

26 feddans, 17 kirats et 6 sahmes de terrains de culture sis au village de Touhouria, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

a) 8 feddans, 10 kirats et 6 sahmes au hod El Elou No. 1, parcelles Nos. 26, 111 et 112.

b) 11 feddans et 4 kirats au hod El Akoula No. 2, de la parcelle No. 115.

c) 6 feddans et 2 kirats au hod El Akoula No. 2, parcelle No. 36.

d) 1 feddan et 1 kirat au hod El Mak-sar No. 3, dans la parcelle No. 86.

Ensemble:

16/24 dans une sakieh à puisard au hod El Akoula No. 2, sur la parcelle No. 115, 16/24 dans un tabout installé sur le canal Touhouria, au hod El Akoula No. 2, sur la parcelle No. 115, hors des biens saisis.

Un puits à sakieh à puisard, sans appareil, au hod El Elou No. 1, sur la parcelle No. 96.

30 palmiers au hod El Elou, parcelles Nos. 111 et 112 et 4 kirats en jardin planté de goyaviers.

2me lot.

Une maison, salamek, ayant une superficie de 500 m², construite en briques rouges, de 4 chambres, 2 salons, accessoires pour les eaux, avec un jardin en face; du côté Nord, sise à Touhouria, Markaz Chibin El Kanater (Galioubieh), dans la parcelle No. 160 (habitations), au hod El Elou No. 1.

3me lot.

Une quote-part de 2/3 dans une maison d'habitation privée, sise au hod El Elou No. 1, dans la parcelle No. 160 (habitations), sise au village de Touhouria, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), soit une superficie de 600 m² par indivis dans 900 m².

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 5200 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 2me lot.

L.E. 600 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

694-C-716. A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Dame Violette Peligré Cesana, sujette italienne, demeurant au Caire.

Contre Mahmoud el Gamil, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit avec la dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Juillet 1937 sub No. 4856 Caire.

Objet de la vente: 10 kirats indivis dans une maison, terrain et constructions, sise au Caire, rue Béni-Hassan No. 14, kism Sayeda Zeinab, de la superficie de 248 m² 20 cm.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune restriction ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Le Caire, le 17 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

728-DC-433. L. Taranto, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête du Sieur Souha Khalil Saad, subrogé aux poursuites de la Barclays Bank (D.C. & O.), société anonyme ayant siège à Londres et succursale au Caire, propriétaire, sujet indigène, demeurant au Caire, rue Choubrah No. 61.

Au préjudice du Sieur Iscandar Fanous, fils de Fanous Hanna Chakcouk,

propriétaire, sujet indigène, demeurant à Tamieh, Markaz Sennourès (Fayoum), (débitur), et de la Dame Hakima Mikhail Mancarious (folle enchérissante).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juillet 1928, dénoncée le 14 Juillet 1928 et transcrits le 23 Juillet 1928 sub No. 390 (Fayoum).

Objet de la vente:

2me lot du Cahier des Charges.

58 feddans, 4 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis dans 58 feddans, 17 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Fanous, au zimam de Tamieh, Markaz Sennourès (Fayoum), au hod Khareg El Zimam No. 1, faisant partie de la parcelle No. 738.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés sur surenchère à l'audience du 6 Mars 1937 à la Dame Hakima Mikhail Mancarious, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Tamieh, dépendant du Markaz Sennourès (Fayoum).

Prix de la précédente adjudication: L.E. 2000 outre les frais.

Mise à prix actuelle: L.E. 2000 outre les frais.

647-C-707.

Pour le requérant,

C. Passiour, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Hassan El Chérif.

2.) Hassan El Chérif.

Tous deux fils de feu Hassan El Chérif, petits-fils de Mohamed, négociants, sujets égyptiens, demeurant à Benha, Moudirieh de Galioubieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Mai 1937, huissier F. Lafloufa, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Mai 1937 sub No. 3081 Galioubieh.

Objet de la vente:

D'après le rapport d'expertise du 29 Novembre 1928.

Une parcelle de terrain de la superficie de 662 m², sur laquelle est élevée une maison d'une superficie de 562 m², composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs comprenant chacun trois appartements, sis à Benha, Markaz Benha, Moudirieh de Galioubieh, à chareh El Moudirieh.

Nouvelle désignation des biens.

Une parcelle de terrains de la superficie de 608 m², sise à Bandar Benha, Markaz Benha, Moudirieh de Galioubieh, à la rue El Mahatta, parcelle No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Criées du Tribunal Mixte du Caire, en date du 8 Janvier 1938, au prix de L.E. 1950 outre les frais, aux Sieurs

Afifi Abdel Kérime et Abdel Méguid Abdel Al Kamar, propriétaires, égyptiens, demeurant à Benha.

Nouvelle mise à prix: L.E. 2145 outre les frais.

Pour la poursuivante,
708-C-730. Maurice V. Castro, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 10 Février 1938.

A la requête du Sieur Georges Bardas, fils de Constantin, de feu Marco, négociant, sujet yougoslave, domicilié à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Abdel Azim Ibrahim Askoul, fils de feu Ibrahim Askoul, propriétaire, indigène, demeurant jadis à Mit-Ghamr (Dak.) et actuellement à Manfalout, Moudirieh d'Assiout (Haute-Egypte), secrétaire de la Municipalité de Manfalout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier J. A. Khouri en date du 3 Avril 1937, dénoncée par l'huissier N. Tarrazi en date du 10 Avril 1937 et transcrite ensemble avec sa dénonciation en date du 14 Avril 1937 sub No. 3679.

Objet de la vente: une parcelle de terrain sise à Mit-Ghamr (Dak.), rue El Asmar wal Sayad, recta wal Sagha, de la superficie de 72 m², avec deux magasins y élevés, construits en briques cuites; il existe aussi au-dessus des deux magasins deux étages construits en boghdadli et une terrasse.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 620 outre les frais.

Mansourah, le 17 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
654-M-243. Anis G. Houry, avocat.

Date: Jeudi 10 Février 1938.

A la requête des Hoirs de feu le Comte Sélim Chédid, savoir:

- 1.) Abdallah, 2.) Alexandre,
- 3.) Antoine, 4.) Edouard,
- 5.) Dame Labiba Samane,
- 6.) Dame Eugénie Daoud,
- 7.) Dame Elise Hénon Pacha.

Tous propriétaires, de nationalité mixte, demeurant au Caire.

Contre:

1.) Hassan Ibrahim Mohamed Chérif, propriétaire, égyptien, Maamour du 1er Kism du Bandar Tanlah, y domicilié.

2.) Dame Sékina, fille de Mohamed Chérif, propriétaire, égyptienne, demeurant à Banayous, Markaz Zagazig (Ch.).

3.) Dame Fatma, fille de Mohamed Mahmoud, propriétaire, égyptienne, demeurant à Béni Amer, à Ezbet Attia Bey El Ghandair, Markaz Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Chaker en date du 30 Décembre 1933, transcrite au Bureau des Hypothèques de Mansourah le 24 Janvier 1934 No. 92.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

18 kirats et 20 sahmes par indivis dans 20 kirats et 3 sahmes sis à Machtoul El Kadi, Markaz Zagazig (Ch.), au hod El Béhéra No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 103 et 104.

2me lot.

4 feddans et 17 kirats de terrains sis au village de El Alakma wa Kafr Zidan Mandil, Markaz Hehya (Ch.), divisés comme suit:

1.) 3 kirats au hod El Kholi No. 7, section No. 1, parcelle No. 7.

2.) 4 feddans et 14 kirats par indivis dans 9 feddans et 14 kirats au hod El Kholi No. 7, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 72 pour le 1er lot.

L.E. 240 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 17 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,
Charles A. De Chédid, au Caire,
Maksud, Samné, Daoud, à Mansourah,
665-DM-422. Avocats.

Date: Jeudi 10 Février 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19, rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Hag Mohamed Aly El Eker.

2.) Mohamed Mohamed Aly Khalil.

Tous deux commerçants et propriétaires, égyptiens, demeurant à Fakous El Balad, Markaz Facous, Moudirieh de Charkieh.

Et contre Abdel Aziz Effendi Mohamed Ismail, propriétaire, égyptien, demeurant à Facous, Markaz Facous (Charkieh), pris en sa qualité de tiers détenteur des biens du Sieur Mohamed Mohamed Aly Khalil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juin 1937, suivie de deux dénonciations des 28 et 29 Juin 1937, tous transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 5 Juillet 1937 sub No. 874, et d'un 2me procès-verbal de saisie immobilière contre le tiers détenteur en date du 14 Août 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 29 Septembre 1937 sub No. 1125.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Mohamed Aly Khalil.

17 kirats sis au village de Kism Awal Facous, district de Facous (Charkieh), divisés comme suit:

1.) 5 kirats au hod El Charaki No. 6, faisant partie de la parcelle No. 71.

2.) 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 71.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

Biens appartenant à El Hag Mohamed Aly El Eker.

23 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Facous El Balad, Moudirieh de Charkieh, divisés comme suit:

1.) 13 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh Balassi No. 2, parcelle No. 389.

2.) 7 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 268.

3.) 3 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 267.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 90 pour le 1er lot.

L.E. 110 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

707-CM-729.

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 10 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Abdel Rahman, fils de feu Abdel Rahman Abou Afia, fils de feu Abou Afia El Kari, savoir:

1.) Ibrahim Mohamed Abdel Rahman, pris aussi comme tuteur de ses sœurs mineures: Faika, Fatma, Ansafe.

2.) El Sayed ou El Saïd Mohamed Abdel Rahman.

3.) Mahmoud Mohamed Abdel Rahman.

4.) Dame Saddika Mohamed Abdel Rahman, épouse El Khattab Attia.

5.) Dame Chafika Mohamed Abdel Rahman, épouse Abdel Salam Abou Afia.

6.) Dame Wahiba Mohamed Abdel Rahman, veuve de feu Abdel Fattah Hassan Fayed.

7.) Dame Hanem Mohamed Abdel Rahman, épouse Ibrahim Ahmed Attia.

Tous et les mineurs enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Safour, district de Simbellawein (Dakahlieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Georges en date du 8 Juin 1935 et transcrite le 27 Juin 1935 sub No. 6734.

Objet de la vente:

22 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Safour, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

1 feddan et 1 kirat au hod Wara El Guesr No. 24, du No. 12.

7 feddans et 5 kirats au hod El Omda No. 28, du No. 1.

1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Serou El Torba No. 20, parcelle No. 33.

8 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod Abad El Nachaa No. 17, du No. 31.

3 feddans et 3 kirats au même hod No. 9.

1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod Ras El Saadaoui No. 9, du No. 12.

Ensemble, au hod El Omda No. 28, parcelle No. 1, 5 kirats dans une installation arlésienne avec une machine à vapeur de 6 H.P., et une pompe de 6/8, en association avec les Hoirs Abdel Rahman, au même hod, parcelle No. 12, 5 kirats dans un tabout sur le canal Sa-four.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1900 outre les frais. Mansourah, le 17 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
660-DM-417 Avocats.

Date: Jeudi 10 Février 1938.

A la requête de la Société Anonyme de Tabacs et Cigarettes Papatheologou, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ramadan Mohamed Chaaban Haggam, fils de feu Mohamed Chaaban Haggam, propriétaire, sujet local, demeurant à Wiche El Hagar, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Octobre 1934, huissier Ph. Bouez, transcrite le 5 Novembre 1934, No. 10573.

Objet de la vente:

A. — 23 m² 76 cm. de terrains cultivables sis au village de Wiche El Hagar, district de Mansourah (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 14, faisant partie de la parcelle No. 22, et 16 sahmes faisant partie des habitations du village, exemptés d'impôts.

B. — 60 m² 52 cm. sis au même village de Wiche El Hagar, district de Mansourah (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 14, faisant partie de la parcelle No. 22, et 16 sahmes faisant partie des habitations du village, exemptés d'impôts.

Sur cette superficie est élevée une maison de deux étages, construite en briques crues, complète des portes et fenêtres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais. Mansourah, le 17 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
663-DM-420 Avocats.

Date: Jeudi 10 Février 1938.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Corporation, venant aux droits et actions de la Vacuum Oil Co., société anonyme américaine ayant siège à New-York et succursale au Caire, rue Nubar Pacha No. 6.

Contre Mohamed Said Nadim, connu sous le nom de Said Nadim, fils de feu Said Nadim, commerçant, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Sidi Yassin, kism awal Mit Talkha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier R. Francis en date du 15 Octobre 1931, transcrite le 27 Octobre 1931 No. 10472.

Objet de la vente:

Une maison d'habitation sise à Mansourah, chareh El Toukhi No. 101, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 40 m² 28 cm., propriété No. 10, rue El Toukhi No. 101, kism awal

Mit Talkha, construite en briques cuites, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage supérieur, limitée: Nord, maison propriété El Saïd El Toukhi, long. 80 m. 70; Est, rue El Toukhi, long. 4 m. 67 où se trouve la porte; Sud, terrain vague propriété Eid El Bannane, long. 8 m. 70; Ouest, Mohamed Aboul Seoud, long. 4 m. 70.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 45 outre les frais. Mansourah, le 17 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
661-DM-418. Avocats.

Date: Jeudi 10 Février 1938.

A la requête du Sieur Daoud Bey Salib Salama, propriétaire, protégé français, demeurant à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Abdel Malek Soliman, fils de Soliman Eff. Daoud, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Chennaoui, dans la ruelle près de la poste, 2me immeuble à droite, au 4me étage.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mars 1936, huissier A. M. Accad, transcrite le 1er Avril 1936 sub No. 3551 (Dak.).

Objet de la vente:

2 feddans, 10 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Hala, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod Abou Khêmeisse No. 14, partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 7 feddans, 4 kirats et 20 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais. Mansourah, le 17 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
662-DM-419. Avocats.

Date: Jeudi 10 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — 1.) Abdel Mooti Bahig Gayel,
2.) Fatma Bahig Gayel, tous deux enfants de feu Bahig Gayel, pris tant personnellement qu'en leur qualité d'héritiers de leur frère feu Mohamed Bahig Gayel, lui-même de son vivant codébiteur avec eux de la société requérante.

Le dit Abdel Mooti Bahig Gayel est pris également en sa qualité de tuteur de ses nièces mineures, les nommées: a) Sahaya, b) Chafra et c) Safia, filles et héritières de feu Mohamed Bahig Gayel susnommé.

B. — Hoirs de feu Mohamed Bahig Gayel, fils de feu Bahig Gayel, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

3.) Dame Maalouma Wechachi, sa mère,

4.) Dame Sékina Abdel Rahman Abdel Nabi, sa veuve.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Deidamoun, district de Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier B. Ackad en date du 17 Février

1937, transcrite les 8 Mars et 8 Avril 1937, Nos. 337 et 495.

Objet de la vente:

15 feddans, 20 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Daydamoun, district de Facous (Ch.), au hod El Mawarès, en trois parcelles, savoir:

La 1re de 8 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 5 feddans, 23 kirats et 16 sahmes.

La 3me de 1 feddan.

Ensemble:

A. — Un tabout sur le canal privé, au hod No. 9, 2me section, parcelle No. 12.

B. — Une petite ezba comprenant une maison d'habitation et 20 maisons ouvrières au hod No. 9, 2me section parcelles Nos. 2, 3, 4.

N.B. — Il y a lieu d'écartier de ces biens une contenance de 1 feddan et 18 kirats adjugés aux poursuites des tiers.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, suivant état de délimitation dressé le 29 Septembre 1936 sub No. 36.

14 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Daydamoun, district de Facous (Ch.), au hod El Mawarès No. 9, section 2me, parcelle No. 2 du hod Nos. 3, 4, 11, 12 et 18 et du No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 415 outre les frais. Mansourah, le 17 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
659-DM-416. Avocats.

Date: Jeudi 10 Février 1938.

A la requête de The Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Mansourah.

Contre Maître Georges Mabardi, avocat, demeurant à Mansourah, pris en sa qualité de syndic de la faillite Elias Moussa Héchémech, ex-négociant, sujet local, demeurant à Mansourah, quartier Husseinieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Mars 1932, huissier G. Chidiac, transcrite le 7 Avril 1932, No. 4793.

Objet de la vente:

8me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 8 kirats et 23 sahmes, sise à Bark El Ezz (Dak.), au hod El Guencina No. 6, partie parcelle cadastrale No. 54.

Y compris une usine comprenant 1 moteur à pétrole brut (mazout), marque Hornsby, de 60 H.P. de force, actionnant deux meules pour moudre les céréales et 3 machines à décortiquer le riz.

Toute cette installation est abritée par une construction en briques rouges et mortier.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1085 outre les frais. Mansourah, le 17 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
664-DM-421. Avocats.

Date: Jeudi 10 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

- 1.) Mahmoud Mohamed Ghaleb;
- 2.) Sami Mohamed Ghaleb;
- 3.) Refaat Mohamed Ghaleb;
- 4.) Dame Bahia Mohamed Ghaleb, épouse Mohamed Bey Galal Sadek;
- 5.) Chafik Mohamed Ghaleb;
- 6.) Fayek Mohamed Ghaleb, pris aussi comme tuteur de ses trois neveux mineurs, les nommés: a) Mohamed, b) Mahmoud et c) Abdel Hamid Abdel Aziz Mohamed Ghaleb, lesquels sont pris en leur qualité d'héritiers: 1.) de leur père feu Abdel Aziz Mohamed Ghaleb, lui-même de son vivant héritier de son père feu Mohamed Ghaleb et 2.) de la quote-part successorale revenant à leur mère feu la Dame Fatma Bent Abdallah, elle-même de son vivant héritière de son époux Abdel Aziz Mohamed Ghaleb pré-nommé.

Tous les six nommés pris en leur qualité d'héritiers: 1.) de leur père feu Mohamed Ghaleb, fils de feu Mohamed Agha Abou Taleb, de son vivant débiteur du requérant, b) de leur mère feu la Dame Chams Nour Bent El Zallat, elle-même de son vivant héritière de son époux feu Mohamed Ghaleb susnommé.

Les 3^{me}, 5^{me} et 6^{me} sont pris aussi comme héritiers de leur mère la Dame Ward Bassam, fille de Mohamed Mossallam, elle-même de son vivant héritière de son époux feu Mohamed Ghaleb pré-nommé.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 3 premiers à Mit Seheil, Markaz Minia El Kamh, la 4^{me} au Caire, rue Bachati No. 20 (Choubrah), les 5^{me} et 6^{me} à Dahmacha, Markaz Belbeis (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Janvier 1936, huissier B. Ackad, transcrite les 17 Janvier, 14 et 25 Mars 1936 sub Nos. 100, 456 et 507.

Objet de la vente:

1er lot.

16 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis au village de Ebrache, district de Belbeis (Ch.), au hod El Kassali No. 4, originairement hod Hachiet El Danab, ainsi répartis:

- 1.) 9 feddans, 4 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 17.
- 2.) 7 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, parcelles Nos. 9, 12 et 13.
- 3.) 6 kirats, parcelle faisant partie du No. 20.

3^{me} lot.

32 feddans, 22 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit Seheil, district de Minia El Kamh (Ch.), ainsi répartis:

- 15 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Kébira No. 3, divisés comme suit:
 - 40 feddans, 16 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 166 et 167.
 - 2 kirats, parcelle No. 15.
 - 16 kirats, parcelles Nos. 23 et 25.
- Dans cette parcelle il y a les habitations des villageois.
- 2 feddans, 14 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 29.
- 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes, parcelle No. 57.

4 feddans, 18 kirats et 16 sahmes, au hod El Kibli No. 1, ainsi répartis:

- 3 feddans, 14 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 94.
 - 12 kirats, parcelle No. 4.
 - 3 kirats, parcelles Nos. 42 et 43.
 - 13 kirats, parcelle No. 15.
 - 6 feddans et 20 sahmes dont 3 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod El Bahari et 2 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod Kebli, ainsi divisés:
 - 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 1.
 - 4 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 21.
 - 23 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 177.
 - 8 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 225.
 - 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 398.
 - 4 kirats, parcelle No. 421.
 - 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 447.
 - 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 352.
 - 5 kirats, parcelle No. 256.
 - 12 kirats, parcelle No. 260.
 - 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 437.
 - 7 feddans et 16 sahmes au hod El Zaouia No. 4, divisés comme suit:
 - 15 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 83.
 - 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes.
 - 9 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 92.
 - 21 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 124 et 125.
 - 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 155.
 - 17 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 236.
 - 3 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 233.
 - 10 kirats, parcelle No. 239.
 - 8 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 244.
 - 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 228.
 - 1 feddan et 10 kirats, parcelle No. 247.
- Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 940 pour le 1er lot.

L.E. 1795 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 17 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

723-DM-428

Date: Jeudi 10 Février 1938.

A la requête de The Kafr El Zayat Cotton Co. Ltd., société anonyme, administrée mixte, ayant siège à Alexandrie et succursale à Kafr El Zayat, poursuites et diligences de son Directeur le Sieur M. D. Zarbini.

Contre le Sieur Mohamed El Sayed Moustafa El Teir, propriétaire, égyptien, demeurant à Menzaleh (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Décembre 1936, de l'huissier M. Ackawi, dénoncée par exploit du 14 Janvier 1937 par l'huissier M. Atallah et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 28 Janvier 1937, No. 1152 (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un magasin (okelle) sis à Menzaleh, district de Menzaleh (Dak.), à Souk El Haddadine, haret El Sagha et actuellement rue Salamouni No. 7, propriété No. 230, garida No. 838/149, de la superficie de 87 m² 75 cm², construit en briques cuites, complet de toutes les portes, fenêtres et accessoires.

2^{me} lot.

6 feddans, 1 kirat et 18 sahmes de terrains cultivables sis à Mit Khodeir, district de Menzaleh (Dak.), en 13 parcelles savoir:

La 1^{re} de 18 kirats et 20 sahmes au hod El Khouliani No. 4, parcelles Nos. 87, 89 et 90.

La 2^{me} de 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Khouliani No. 4, parcelle du No. 74 au No. 80, faisant partie de la parcelle No. 181.

La 3^{me} de 3 kirats et 22 sahmes au même hod El Khouliani No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 67 et 68.

La 4^{me} de 2 kirats et 8 sahmes au hod El Khouliani No. 4, faisant partie de la parcelle No. 55.

La 5^{me} de 3 kirats et 12 sahmes au hod El Khouliani No. 4, parcelle No. 84.

La 6^{me} de 11 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikha No. 7, parcelles Nos. 106 et 107.

La 7^{me} de 5 kirats au hod El Cheikha No. 7, parcelle No. 109.

La 8^{me} de 16 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikha No. 7, parcelles Nos. 58 et 59.

La 9^{me} de 6 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikha No. 7, parcelle No. 103.

La 10^{me} de 8 kirats et 8 sahmes au même hod El Cheikha No. 7, parcelles Nos. 97 et 98.

La 11^{me} de 5 kirats au hod El Samaana No. 3, faisant partie de la parcelle No. 48, au même hod.

La 12^{me} de 9 kirats et 8 sahmes au hod El Samaana No. 3, parcelle No. 40.

La 13^{me} de 12 kirats et 4 sahmes au hod El Samaana No. 3, parcelle No. 44.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 550 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 17 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

722-DM-427.

Maurice Ebbo, avocat.

Date: Jeudi 10 Février 1938.

A la requête du Sieur Francesco Marino, à Ismailieh.

Contre le Sieur Abou Hachem Mohamed Mégahed, à El Salhieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier J. A. Khouri en date du 15 Octobre 1935, transcrite le 27 Octobre 1935 sub No. 2000.

Objet de la vente: en un seul lot.

5 feddans, 1 kirat et 16 sahmes de terrains sis au village d'El Salhieh, district de Facous (Ch.), au hod El Akraha El Moustagued No. 13, recta No. 7, faisant partie de la parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 35 outre les frais.

Mansourah, le 17 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

726-DM-431

S. Lévy, avocat.

Date: Jeudi 10 Février 1938.

A la requête du Sieur Elie Vlahakis, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Aboul Naga Issa, fils de feu Issa, savoir:

- 1.) El Seid Eff. Aboul Naga, son fils.
- 2.) Hannouma Aboul Naga Issa, sa fille.

B. — Les Hoirs de la Dame Asma Aboul Naga Issa, savoir:

- 3.) Mounira Ibrahim Aly Kabil.
- 4.) Waguida Ibrahim Aly Kabil.
- 5.) Abdou Ibrahim Aly Kabil connu sous le nom de Mohamed Abdel Moneem Kabil.

6.) Nour Ibrahim Aly Kabil connue sous le nom de Nourgahan.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mansourah, sauf les 2 derniers à Nawassa El Gheit, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juillet 1935, huissier J. Messiha, transcrit le 19 Août 1935 sub No. 8160.

Objet de la vente:

1er lot.

1 feddan, 14 kirats et 14 sahmes de terrains sis à Mansourah, au hod El Sarem El Kébir No. 13, parcelle No. 15.

2me lot.

1 feddan, 23 kirats et 19 sahmes de terrains sis à Mansourah, au hod El Sarem El Kébir No. 13, parcelle No. 8.

3me lot.

3 feddans, 19 kirats et 17 sahmes sis à Mansourah, au hod El Sarem El Kébir No. 13, parcelle No. 12.

4me lot.

14 kirats et 8 sahmes sis à Mansourah, au hod El Sarem El Kébir No. 13, parcelle No. 20.

5me lot.

16 kirats et 18 sahmes sis à Mansourah, au hod El Sarem El Kébir No. 13, parcelle No. 39.

6me lot.

9 kirats et 8 sahmes sis à Mansourah, au hod El Rizka No. 15, parcelle No. 6.

7me lot.

2 feddans, 2 kirats et 13 sahmes sis à Mansourah, au hod Guindal No. 4, parcelle No. 51.

8me lot.

12 feddans, 19 kirats et 11 sahmes sis à Mansourah, au hod El Tahry No. 16, parcelle No. 44.

10me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 452 m2, sise à Mansourah, rue Abou Ghazaleh No. 20, kism awal Mit Talkha, immeuble No. 5.

11me lot.

Une parcelle de terrain bourre d'une superficie de 1104 m2 56, sise à Mansourah, rue Abou Ghazaleh No. 20, kism awal Mit Talkha, immeuble No. 2.

12me lot.

Une parcelle de terrain bourre, d'une superficie de 1251 m2 63, sise à Mansourah, à la rue El Salakhana No. 34, kism talet Rihan, immeuble No. 5.

13me lot.

Une parcelle de terrain bourre sise à Mansourah, d'une superficie de 289 m2 70 soit 1 kirat et 15 sahmes, au hod El Sarem wal Boustan No. 14, faisant par-

tie de la parcelle No. 43 et actuellement rue El Béhéra El Kibli.

14me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 358 m2 45, sise à Mansourah, à la rue El Salakhana No. 34, kism talet Rihan, immeuble No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 240 pour le 1er lot.

L.E. 275 pour le 2me lot.

L.E. 600 pour le 3me lot.

L.E. 80 pour le 4me lot.

L.E. 100 pour le 5me lot.

L.E. 60 pour le 6me lot.

L.E. 1500 pour le 7me lot.

L.E. 1950 pour le 8me lot.

L.E. 200 pour le 10me lot.

L.E. 500 pour le 11me lot.

L.E. 600 pour le 12me lot.

L.E. 140 pour le 13me lot.

L.E. 160 pour le 14me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 17 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

J. Gouriolis et B. Ghalioungui,
727-DM-432 Avocats.

Date: Jeudi 10 Février 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Hoirs de feu Youssef Bey Chédid, de feu Rizgalla Bey Chédid, savoir:

1.) Dame Alice Chédid, épouse d'Alexandre Bey Chédid.

2.) Dame Linda Tabet, épouse de Néguib Bey Tabet.

3.) Dame Isabelle, fille du défunt, épouse de Me Emile Boulad, prise également en sa qualité d'héritière de sa mère feu la Dame Rose Chédid, veuve et héritière du défunt.

4.) Sieur Alfred Moussalli, neveu du dit défunt.

B. — Hoirs de la Dame Victoria Micallef, fille de feu Rizgalla Bey Chédid, savoir:

5.) Henry Micallef. 6.) Félix Micallef.

Tous deux pris également en leur qualité de tuteurs des mineurs: Yvette et Marie Micallef.

Tous propriétaires, sujets locaux, sauf le 5me sujet britannique, demeurant les 4 premiers au Caire, la 1re 1 rue Borsa El Guédida, la 2me 5 rue Kotta, la 3me 9 rue Nabalate, le 4me No. 5 rue El Amir Kadadar et actuellement à l'Hôtel Tewfik House, rue Tewfik No. 29, les 5me et 6me, à El Kanayat, Markaz Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier B. Accad, en date du 9 Août 1932, transcrite le 20 Août 1932 sub No. 2166.

Objet de la vente:

6me lot.

Une parcelle de terrain de 206 m2 55 dm2 sise à Zagazig, manchia El Guédida, chareh El Bokhari, chiakhet Aly Ghazi, avec la maison y élevée, et jardin, bâtie en briques cuites et comprenant 2 étages, limitée: Sud, terres libres; Est, terres El Bokhari avec chemin de séparation; Nord, ruelle privée; Ouest, terrains libres.

Cet immeuble est imposé sub No. 39 propriété, mokallafa No. 7, à la rue El Mancha, kism El Gameh.

7me lot.

Une parcelle de terrain de 223 m2 21 dm2, sise à Zagazig, kism Youssef Bey, avec la maison y élevée, bâtie en briques cuites, composée de 2 étages, rue connue sous le nom de chareh El Gameh El Cherbini No. 23, chiakhet Ibrahim dit Youssef Bey, limitée: Sud, parcelle libre, propriété de Youssef Bey Chédid et chemin agricole conduisant à Héhia; Nord, terres libres, propriété de Youssef Bey Chédid; Ouest, le restant de la propriété; Est, le voisin et rue publique.

Cet immeuble est imposé sub No. 4 propriété, moukallafa No. 1, à la rue Malgae Abdel Latif Bey, kism Youssef Bey.

8me lot.

Une parcelle de terrain de 272 m2, sise à Zagazig, kism El Montazah, rue Eida-rous, chiakhet Chehala Ibrahim, avec la maison y élevée, bâtie en briques cuites, composée de 3 étages, limitée: Est, rue Gameh Eida-rous; Nord, chareh Ibrahim; Ouest, rue publique; Sud, terrains à laisser libre et appartenant par moitié à Youssef Bey Chédid et au Comte Sélim Chédid.

Cet immeuble est imposé sub No. 42 propriété, mokallafa No. 4, rue Gameh El Eida-rous No. 5, kism El Montazah.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix:

L.E. 530 pour le 6me lot.

L.E. 630 pour le 7me lot.

L.E. 1610 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 17 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,
666-DM-423. Avocats.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 3 Février 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — 1.) Saad El Alfi, fils de El Alfi Ahmed, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritier de sa mère Dame Selt Abouha et de sa sœur Dame Salima El Alfi.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Selt Abouha et de sa sœur Abouha Om Mohamed, fille de Mohamed Mansour et épouse d'El Alfi Ahmed savoir:

2.) Dame Om El Ezz, sa fille, veuve de Mohamed Abou Mansour Ahmed.

3.) Dame Latifa, sa fille, veuve Mahmoud El Okda.

4.) Dame Wassila, sa fille, épouse Mohamed Abdalla El Bassiouni.

5.) Dame Bamba, sa fille, épouse Abdel Rahman Bey Abou Seeda.

C. — Les Hoirs de la Dame Salima El Alfi, fille de El Alfi Ahmed et veuve de feu Salem Abd Rabbou, prise de son vivant comme héritière de sa mère la Dame Selt Abouha susdite, savoir:

6.) Dame Bahia, sa fille, épouse El Cheikh Hussein Ibrahim El Naggar.

7.) Dame Badre, sa fille, épouse Ibrahim Nour.

Tous propriétaires, indigènes, demeurant les 2 premiers à Taranis El Bahr, la 3me à Miniet Badaway, la 4me à Kafr Badaway El Guédid, la 5me à Badaway, le tout dépendant du district de Mansourah (Dak.), la 6me à Néguir wa Mit Chaddad, district de Dékernès (Dak.) et la 7me à Chabchir, district de Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ch. Dendia, en date du 4 Janvier 1916 et transcrite le 20 Janvier 1916, No. 4199.

Objet de la vente: 118 feddans et 18 kirats de terrains cultivables situés aux villages de: 1.) Taranis El Bahr et 2.) Miniet Badaway, district de Mansourah (Dak.), savoir:

A. — Biens appartenant à Saad El Alfi. 106 feddans, 1 kirat et 2 sahmes ainsi divisés:

I. — Au village de Taranis El Bahr.

74 feddans, 10 kirats et 22 sahmes au hod El Guénéna, kism awal No. 5, en deux parcelles:

La 1re de 44 feddans, 3 kirats et 10 sahmes, parcelles Nos. 2 et 4.

La 2me de 30 feddans, 7 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 2.

II. — Au village de Miniet Badaway.

31 feddans, 14 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Mohamed El Charkh No. 5. 13 feddans, 6 kirats et 4 sahmes à prendre par indivis dans 19 feddans et 12 kirats, parcelle No. 10.

2.) Au hod El Matrouk El Bahari No. 7. 14 feddans et 20 kirats, parcelle No. 5.

3.) Au hod El Mouafi No. 8.

3 feddans et 12 kirats, parcelle No. 5.

B. — Biens appartenant à la Dame Set Abouha Om Mohamed.

12 feddans, 16 kirats et 22 sahmes situés au village de Taranis El Bahr, au hod El Guenenah No. 5, en deux parcelles savoir:

La 1re de 2 feddans, 16 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 2.

La 2me de 10 feddans, parcelle No. 2.

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus 1 feddan, 1 kirat et 9 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5120 outre les frais.

Fols enchérisseurs: Hoirs Mohamed Aly Ghouel, savoir:

- 1.) Amna Amer Hussein, sa veuve.
 - 2.) Bahzane Mohamed Ghouel.
 - 3.) Mohamed Fahmy Ghouel.
 - 4.) Bahrouz Mohamed Ghouel.
 - 5.) Aly Mohamed Ghouel surnommé Mahmoud.
 - 6.) Abdel Hamid Mohamed Ghouel.
 - 7.) Aziza Mohamed Ghouel, épouse Chéhata Salem Hussein.
 - 8.) Naïma Mohamed Ghouel.
 - 9.) Rahifa Mohamed Ghouel, épouse Hassan Eff. Ghouel.
 - 10.) Hafiza Mohamed Ghouel, épouse Abdel Wahab Mahmoud Hussein.
 - 11.) Ibrahim Mohamed Ghouel.
- La 1re veuve et les autres enfants du dit défunt pris aussi en leur qualité d'hé-

ritiers de feu El Sayed, de son vivant fils et héritier du dit défunt.

Les 3 derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur mère la Dame Ammouna Mohamed Kechk, de son vivant veuve et héritière du dit défunt Mohamed Aly Ghouel.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mansourah, rue Hanna Eid, sauf le 4me officier de police à Deirout (Assiout), et actuellement transféré à Zagazig, rue Tewfik; le 5me employé à la Société Anglaise d'Agriculture, à El Robayaa, Markaz Dékernès (Dak.), la 7me à Kafr El Amir Ebn Salam, Markaz Simbelaweïn (Dak.).

Prix de la 1re adjudication: L.E. 17000 outre les frais.

Mansourah, le 17 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
667-DM-424. Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 15 Février 1938.

A la requête du Sieur Georges Violetta, ouvrier, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Basile Vrissimis, commerçant, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1937, huissier Victor Chaker, dénoncée le 13 Mai 1937 et transcrits le 21 Mai 1937 sub No. 114.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 90 m2 ainsi que la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, situé à Port-Saïd, kism 3me, rue El Emara No. 4, portant le No. 24 impôts, moukallafa No. 1/1 au nom de Basile Petrou.

Le rez-de-chaussée forme un magasin à usage de café et le 1er étage comprend un appartement de 6 pièces outre les accessoires.

Cet immeuble est en mauvais état de construction.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 510 outre les frais.

Port-Saïd, le 17 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
718-P-78. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 15 Février 1938.

A la requête de la Dame Pulchra veuve Faust Pensa, sans profession, italienne, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Chalabi Ahmed Taleb, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1937, huissier A. Kheir, dénoncée le 28 Janvier 1937 et transcrits le 2 Février 1937 sub No. 17.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 112 m2 50 dm2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, kism 3me, rue El Guiza, im-

pôts No. 11, moukallafa No. 1/1 S., établie au nom de Cheikh Chalabi Taleb.

La désignation qui précède est suivant l'acte de prêt mais suivant les lieux (état actuel) et les plans cadastraux le dit immeuble a une superficie de 109 m2 30 dm2, sis à Port-Saïd, rue El Guiza No. 112 tanzim, kism tani.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 145 outre les frais. Port-Saïd, le 17 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
720-P-80. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 15 Février 1938.

A la requête du Sieur Aziz Bey Abouchaar, fonctionnaire retraité, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Joseph Moussa Sauma, pris en sa qualité de seul et unique héritier de feu son père Moussa Sauma, propriétaire, sujet libanais, demeurant à Ghazir (Liban).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Septembre 1935, huissier Victor Chaker, dûment transcrit le 8 Octobre 1935 sub No. 252.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 200 m2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée autrefois portant le No. 6 kism salès El Emara El Guédid, rue El Baladia et actuellement portant le No. 4, rue El Emara et No. 3 sarafia kism salès Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), moukallafa émise au nom de Moussa Sauma, limité: Nord, par la rue El Baladia sur 20 m.; Sud, par la propriété Mohamed Ahmed El Issaoui (parcelles Nos. 59 et 60) sur 20 m.; Est, par la rue No. 3 sur 10 m.; Ouest, par la rue No. 4 sur 10 m.

Mise à prix: L.E. 106 outre les frais. Port-Saïd, le 17 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
717-P-77. Georges Mouchbahani,
Avocat à la Cour.

Date: Mardi 15 Février 1938.

A la requête du Sieur Hassan Mohamed Toubgui, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Dimitri Soultanakis, fils de feu Michel, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Kawalla, immeuble de sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Novembre 1934, de l'huissier U. Lupo, transcrite le 29 Novembre 1934 sub No. 311.

Objet de la vente:

Le quart par indivis dans un terrain de la superficie de 153 m2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, rues Acca et Kawalla, kism 1er, portant le No. 2, moukallafa No. 49/2 établie au nom de Michel Soultanaki.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 95 outre les frais.
Port-Saïd, le 17 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
719-P-79. Nicolas Zizinia, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mardi 15 Février 1938.

A la requête du Sieur Issa Ephlimios, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rue Prince Farouk, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs: Eftime, Michel, Gaston et Lisette, tous pris en leur qualité de seuls héritiers de feu la Dame Wahiba, dite Théodora Ephlimios, décédée à Port-Saïd, et ce suivant acte de notoriété publique dressé par le Mehkémeh Charéi de Port-Saïd en date du 28 Novembre 1936.

Objet de la vente:

Une quote-part de 8 kirats ou 1/3 soit 80 m² 712 cm² par indivis dans un terrain libre de la superficie de 242 m² 13 1/2 cm², sis à kism awal Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), rue de Lesseps, No. 48 tanzim, limité: Nord, rue de Lesseps sur 12 m. 26; Sud, Eglise Grecque-Orthodoxe Syrienne « Saint Nicolas » sur 12 m. 26; Est, propriété Abou Halaka sur 19 m. 75; Ouest, propriété Mohamed El Achwal et Dame Rosa Tabone sur 19 m. 75.

La vente aura lieu aux clauses et conditions du Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Port-Fouad suivant procès-verbal du 25 Mars 1937.

Mise à prix: L.E. 255 outre les frais.
Port-Saïd, le 17 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
716-P-76 Georges Mouchbahani,
Avocat à la Cour.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 29 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Alexandre le Grand No. 22, quartier Mazariia.

A la requête de la Dame Flora Bonan, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Sporting Club (Ramleh).

Contre la Dame Nina Magri, sans profession, sujette britannique, domiciliée à l'adresse ci-dessus.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière en date du 4 Octobre 1937, huissier M. Sonsino, en exécution d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service du Tribunal Mixte d'Alexandrie, du 29 Septembre 1937, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 23 Octobre 1937, R.G. 5085/62e.

Objet de la vente:

1.) 1 salle à manger, style moderne, composée de 2 buffets en bois de noyer, dessus marbre rose et miroir biseauté sur chacun; 1 argentier même bois; 1 table à rallonges, forme carrée; 6 chaises en bois de noyer, sièges en paille;

1 lustre en fer forgé, à 3 bras électriques.

2.) 1 garniture de salon composée de 1 canapé et 2 fauteuils à ressorts, recouverts de leurs housses en cretonne fleurie.

Alexandrie, le 17 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
671-A-219. N. Galionghi, avocat.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Karakosh No. 3 (kism Labbane).

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire.

A l'encontre du Sieur Abdel Salam Mohamed Aly Sabra, boucher, sujet français, domicilié à Alexandrie, rue Karakosh No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Septembre 1937, huissier A. Quadrelli.

Objet de la vente: 1 grande table, 3 armoires, 2 canapés avec matelas, 1 grande jardinière, diverses petites tables, 1 argentier, 2 canapés, 2 fauteuils, 6 chaises, 1 tapis européen, etc.

Alexandrie, le 17 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
678-A-226 Giuseppe De Semo, avocat.

Tribunal du Caire.

Date et lieu: Lundi 31 Janvier 1938, à 9 h. a.m. au village de Bortobat El Gabal et à 11 h. a.m. au village de Kafr El Salehine, Markaz Magaga, Minieh.

A la requête de la Dresdner Bank èsq. **Contre** Mohamed Soliman Rouchdi, cultivateur, égyptien, demeurant à Bortobat El Gabal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Août 1937.

Objet de la vente: 1 camion Chevrolet, sans numéro, à 6 cylindres. 1 machine d'irrigation, marque Ruston, Allen, Alderson, No. 147789, en bon état; les récoltes de coton Achmouni, provenant de 8 feddans aux hods El Ezab et El Wakf, d'un rendement de 3 kantars par feddan environ; les récoltes de coton Achmouni provenant de 43 feddans aux hods Haroun et El Omdeh, d'un rendement de 3 kantars par feddan environ; 1 machine d'irrigation, marque Ruston, Allen, Alderson, No. 152572, en bon état.

Le Caire, le 17 Janvier 1938.

Pour la poursuivante èsq.,
644-C-704. F. Biagiotti, avocat.

Date: Mardi 1er Février 1938, dès les 10 heures du matin.

Lieu: à Toukh El Kheil, Markaz et Moudirieh de Minieh.

A la requête du Sieur Richard Adler.

Au préjudice des Sieurs Hussein Yassine et Abdel Hamid Abdel Méguid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Décembre 1937.

Objet de la vente: 8 brebis, 4 chèvres; la récolte de 2 feddans de bersim kasser, etc.

Pour le poursuivant,
645-C-705. M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

Date: Lundi 24 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sennaro, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur El Sayed Aly Saleh, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Sennaro, Markaz Ebchaway (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Août 1934, R.G. No. 9666/59me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution et détournement du 27 Octobre 1937.

Objet de la vente: la récolte de maïs chami pendante par racines sur 5 feddans, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Le Caire, le 17 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
705-C-727. Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Doucina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Bekhil Ahmed Taalab, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Doucina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 21 Juillet 1937, R. G. No. 7274/62me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Septembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan; 1 machine d'irrigation marque National, de la force de 24 H.P., avec ses accessoires.

Le Caire, le 17 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
703-C-725. Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Mardi 25 Janvier 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Farchout, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Fakhr El Dine Mohamed Ebeid,
- 2.) Soliman Aly Saleh.

Tous deux propriétaire et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Farchout, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Août 1937, R.G. No. 7541/62me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Décembre 1937.

Objet de la vente: 1 chameau, 1 faureau; la récolte de canne à sucre pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 600 kantars par feddan.

Le Caire, le 17 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
704-C-726. Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 29 Janvier 1938, à 8 heures et 9 heures du matin.

Lieux: au Caire, à la rue El Madrassa No. 33 (Azhar) et à la rue Dr Abdel Wahab No. 27 (Choubrah).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

Contre:

- 1.) Mohamed Tewfik, 2.) Zeinab,
- 3.) Saddika, 4.) Chams,
- 5.) Fatma, dite Nabaouia.

Tous enfants de Mohamed Abdalla El Kadi.

6.) Ahmed Aly Aly Hassan Kortoma El Haddad.

Tous demeurant au Caire, les 5 premiers à Choubrah, No. 27 rue Dr. Abdel Wahab et le 6^{me} au No. 33 de la rue El Madrassa, à Azhar.

En vertu d'un procès-verbal du 10 Janvier 1938, huissier P. E. Levendis.

Objet de la vente: bureaux, dekka, armoires, tables, lits, canapés, fauteuils, glace à cadre, tapis, buffet, chaises canées, pendules à caisson et lavabo.

Le Caire, le 17 Janvier 1938.

Le Greffier en Chef,

650-C-710.

(s.) U. Prati.

Date: Jeudi 3 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à la rue Momtaz No. 3, Mohamed Aly.

A la requête de Bernard Steinberg.

Contre Bernard Riessel, autrichien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Juin 1934, huissier Bahgat.

Objet de la vente: portemanteau, guéridon, fauteuils, lustre électrique, garniture de salle à manger, piano marque «Glass», à pédales, riche garniture de chambre à coucher, etc.

Le Caire, le 17 Janvier 1938.

Pour le requérant,

646-C-706.

Emile Tolongui, avocat.

Date: Mardi 25 Janvier 1938, dès les 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 10 rue El Mekias, à El Roda.

A la requête du Sieur Léon Mizrahi.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Badr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Septembre 1937.

Objet de la vente: buffet, dressoir, argentier, tapis, armoires, tables, chaises, fauteuils, canapés, etc.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

652-C-712.

Date et lieux: Mardi 1er Février 1938, à 10 h. a.m. à Zawiet Dahchour et à 11 h. a.m. à Kafr Hemeid, Markaz El Ayat (Guizeh).

A la requête de G. Massouda èsq.

Au préjudice de:

- 1.) Kamel Zeidan,
- 2.) Cheikh Ibrahim Abdel Wahed, cultivateurs, sujets égyptiens.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Octobre 1937, huissier J. Cicurel.

Objet de la vente:

A Zawiet Dahchour.

La récolte de maïs chami provenant de 2 feddans, évaluée à 8 ardebs environ, un tas de maïs séfi évalué à 5 ardebs en-

viron, se trouvant au domicile du Sieur Kamel Zeidan et un tas de maïs séfi évalué à 5 ardebs environ se trouvant au domicile du Sieur Ibrahim Abdel Wahed.

A Kafr Hemeid.

La récolte de maïs chami pendante par racines sur 8 feddans, celle de maïs che-toui sur 2 feddans, celle de maïs chami pendante par racines sur 2 feddans, celle de maïs chami pendante par racines sur 1 feddan, d'un rendement évalué à 4 ardebs environ par feddan.

Pour le poursuivant,
695-C-717. Fernand Zananiri, avocat.

Date: Samedi 29 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Deir El Malak, dépendant d'El Reyraroun, Markaz Mal-laoui (Assiout).

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co Inc.

Contre le Rév. Zakhary Magar.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 24 Août et 24 Novembre 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 moteur marque National Gas Engine, No. 2644, de la force de 55 H.P., faisant fonctionner un moulin.

2.) 1 moulin à 2 entonnoirs, y compris les meules, les roues à engrenages et tous accessoires.

3.) 1 bureau, 1 balance de 500 kgs de portée et 1 banc en bois.

4.) La récolte de canne à sucre pendante par racines sur 10 feddans, au hod El Khers El Charki No. 7, d'un rendement évalué à 500 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
698-C-720 Malatesta et Schemeil,
Avocats.

Date: Mardi 25 Janvier 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Ammar, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de la Raison Sociale S. Rematissios & Co., ayant siège à Toukh.

Contre le Sieur Mohamed Ahmed Abou Nasr, demeurant à El Ammar (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Novembre 1937.

Objet de la vente: la récolte d'oranges et mandarines pendante sur branches dans 3 feddans et 18 kirats.

Le Caire, le 17 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
693-C-715. A. Sacopoulo, avocat.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Mourad Korachi, dépendant de Fazara, Markaz Deirout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Abdel Rahman Mourad Korachi.
- 2.) Korachi Mourad Korachi.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Ezbet Mourad Korachi, dépendant de Fazara, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 13 Octobre 1937, R.G. No. 9061/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Novembre 1937.

Objet de la vente: 2 vaches; 10 ardebs de maïs seifi, 10 ardebs de maïs chami.

Le Caire, le 17 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
706-C-728. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Masraa (Assiout).

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co Inc.

Contre Saidi Michrigui.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie-exécution des 20 Mai 1930, huissier Bohlok, 1er Avril 1931, huissier Nassar, et 4 Janvier 1934, huissier Boutros.

Objet de la vente:

1.) Au hod El Hiche: 1 moteur d'irrigation avec sa pompe et accessoires, de la force de 24 H.P., marque National.

2.) 1 automobile marque Chevrolet, modèle 1928, No. 943.

3.) 1 tracteur Fordson de 10/20 H.P., avec charrue à 2 socs.

4.) 1 tracteur Fordson No. P. 133 et 1 charrue No. 721.

5.) 1 vache et 2 ânes.

Pour la poursuivante,
699-C-721. Malatesta et Schemeil,
Avocats.

Date: Samedi 29 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni-Souef rue El Adaoui.

A la requête de la Raison Sociale Ragheb et Co.

Contre Abdallah Abdel Latif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Décembre 1937.

Objet de la vente: 2 armoires, 2 tables, 2 lits, 5 tables, 1 commode, 1 salon, etc.

Pour la poursuivante,
697-C-719. Ed. Atallah, avocat.



Date: Samedi 29 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Bergasse No. 2, Garden City.

A la requête du Banco Italo-Egiziano. **Contre** Mohamed Zaki Abdel Razek Bey et Mohamed Mohamed Abdel Razek, propriétaires, égyptiens.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Décembre 1937, huissier Pizzuto.

Objet de la vente: une riche garniture de salon en bois doré sculpté, une autre garniture de même style, 1 guéridon, 1 paravent, 1 lustre en cristal, 1 tapis de Smyrne de 6 m. x 4 m. 50, 2 consoles, 5 paires de rideaux, 1 tapis persan, 1 table guéridon, etc.

Pour la poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

700-C-722.

Date: Mercredi 26 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 18, rue Champollion. **A la requête** de la Dame P. Giorgia-dis.

Contre Mohamed Zaki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Novembre 1937, huissier Misistrano.

Objet de la vente: bureaux, canapés, fauteuils, classeur, tapis, etc.

Pour la poursuivante,
D. H. Lévy, avocat.

710-C-732

Date: Samedi 19 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Manfalout (As-siout).

A la requête de Nissim Hannan.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Mansour Heneiss.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 15 Juillet 1937.

Objet de la vente: 3 vaches et 2 ânesses.

Le Caire, le 17 Janvier 1938.

729-DC-434. L. Taranto, avocat.

Date: Lundi 24 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 28 rue de la Mosquée.

A la requête de Joseph Karali.

Contre la Raison Sociale Levy Frères.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 25 Octobre 1937.

Objet de la vente: agencement, bureau, balance, plateau, planches, etc.

Le Caire, le 17 Janvier 1938.

668-DC-425 Vita Sonsino, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 25 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Khazzan, située en face du village de Kafr El Wastani, district de Cherbine (Gharbieh).

A la requête de The Gharbieh Land Cy., société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, rue Maghrabi No. 29.

Contre Aly Eff. Abdel Rahman, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr El Wekala, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 14 Septembre 1937, huissier Elie Mezher.

Objet de la vente:

Les récoltes saisies au village de Kofour El Ghab, district de Cherbine (Gh.), actuellement cueillies, coupées et emmagasinées par le gardien judiciaire à Ezbet El Khazzan, tout près de Kafr El Westani, savoir:

A. — La quantité provenant de la récolte de colon Fouadi, 1re cueillette, pendante sur 7 1/2 feddans, représentée actuellement par 13 kantars et 43 rotolis de colon cueillis et entreposés comme il a été indiqué ci-haut.

B. — Les 3/5 de la récolte de riz pendante sur 4 feddans, représentée actuellement par 4 daribas et 36 rotolis de riz, qualité Agami, entreposés comme il a été indiqué ci-haut.

N.B. — Les 2/5 de ces 4 daribas et 36 rotolis de riz seront consignés par le délégué de la requérante, le jour de la vente, aux amodialeurs dont les noms sont mentionnés dans le procès-verbal de saisie du 14 Septembre 1937 précité.

Mansourah, le 17 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
724-DM-429. Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Mardi 25 Janvier 1938, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rues De Lesseps et Mackhrek.

A la requête du Sieur Placido De Tommaso.

A l'encontre du Sieur Elie Abdel Nour.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire, de Port-Fouad le 25 Novembre 1937 et d'un procès-verbal de saisie mobilière du 5 Janvier 1938.

Objet de la vente: radios, lustres, bureau, chaises.

Port-Saïd, le 17 Janvier 1938.

Pour la poursuivant,
715-P-75 P. Garelli, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue de Lesseps.

A la requête de Jean Cokinakis, propriétaire, local, demeurant à Port-Saïd.

Contre Nicolas Sakellis, ouvrier, hellène, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 25 Septembre 1937, huissier A. Kher.

Objet de la vente:

1.) 1 dressoir en bois plaqué avec marbre surmonté d'un miroir biseauté, à 2 battants et 3 petits miroirs au milieu.

2.) 1 canapé et 4 fauteuils capitonnés de velours ramé, couleur bleu et blanc.

3.) 4 chaises capitonnées de cuir.

4.) 1 commode avec marbre surmonté d'un miroir, à 8 tiroirs.

5.) 1 armoire à 3 battants dont celui du milieu avec miroir, en bois de hêtre etc.

Port-Saïd, le 17 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
653-P-72. Ch. et J. Cotsakis, avocats.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 1er Décembre 1937, visé pour date certaine le 8 Décembre 1937 sub No. 7968, et dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal de Commerce Mixte d'Alexandrie le 13 Janvier 1938 sub No. 77, vol. 55, fol. 61 de la 63me A.J., il appert qu'une Société en commandite a été formée entre la Dame Sophie Veuve Jean Coutsoyannopoulos, commerçante, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie, et un associé commanditaire, ayant pour objet l'exploitation de l'établissement « Casino Florida », sis à Sporting, rue de la Corniche No. 134.

La signature sociale appartiendra à la Dame S. Coutsoyannopoulos, qui pourra donner procuration à cet effet au Sieur Stavros Xanthopoulos.

La durée de la Société est de deux ans, du 1er Décembre 1937 au 30 Novembre 1939, avec tacite renouvellement pour une période égale à défaut d'avis contraire donné par lettre recommandée trois mois avant son expiration et ainsi de suite.

Le capital social est de L.E. 360.

Pour l'associé commanditaire,
670-A-218 Kyriaco Zeras, avocat.

MODIFICATION.

L'an mil neuf cent trente-huit et le quinze (15) du mois de Janvier.

Au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie.

Par devant Nous, G. Chami, C.-Greffier au dit Tribunal.

A comparu Maître Raymond de Menasse, loco Maître Félix Padoa, avocat à la Cour, agissant au nom, pour complet et dans l'intérêt de la Société Anonyme des Presses Libres Égyptiennes, ayant siège à Alexandrie, dont il a mandat général, lequel nous requiert le dépôt en ce Greffe, de l'extrait certifié conforme du procès-verbal de la treizième Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société, tenue en date du 20 Décembre 1937, au cours de laquelle a été votée l'augmentation du capital social de L.E. 128.000 à L.E. 192.000

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par
MAURICÉ DE WÉE
Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

et la **modification** de l'article 6 des statuts et l'adoption d'un texte nouveau, ledit extrait portant légalisation de la signature de Monsieur Oswald Finney, Président du Conseil d'Administration. Dont acte.

(s.) R. de Menasce.

Transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 15 Janvier 1938, No. 79, vol. 55, fol. 63 et affiché au tableau à ce destiné le même jour.
734-A-243 Le Greffier, (s.) illisible.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Il appert d'un acte de Société dressé en langue française, daté du 14 Décembre 1937, visé pour date certaine sub No. 5427, dûment enregistré au Greffe de Commerce du Caire le 13 Janvier 1938 sub No. 45/63e:

Qu'une Société commerciale en nom collectif a été constituée entre: 1.) David Dario J. Arditi et 2.) Salomon J. Arditi, tous deux négociants, domiciliés au Caire, 14 rue Bawaki, le 1er citoyen français et le second égyptien, sous la Raison Sociale David Dario & Salomon J. Arditi et la dénomination: Maison J. D. Arditi.

Qui conformément au vœu de l'article 56 du Code de Commerce Mixte est ainsi établie:

Siège: au Caire, 14 rue Bawaki. — **Objet:** le commerce en général et spécialement l'importation et vente de tapis, toiles cirées, articles de ménage. — **Durée:** 2 années à partir du 1er Décembre 1937, renouvelable indéfiniment faute d'un préavis de 3 mois. — **Capital:** L.E. 4500. — **Gestion et signature:** séparément aux deux associés qui signeront sous la dénomination sociale: Maison J. D. Arditi.

Pour la Société,
702-C-724. D. H. Lévy, avocat.

The Near East Finance S.A.E.

Par procès-verbal dressé au Greffe de Commerce en date du 8 Janvier 1938, No. 45. A.J. 63e, fol. 219, Reg. 40.

Me Antoine Valavani, avocat, a requis de constater sur les registres des Actes de Société, le dépôt de deux exemplaires du supplément du Journal Officiel No. 110 du Lundi 29 Novembre 1937, contenant:

A. — Le Décret Royal du 27 Novembre 1937, portant constitution d'une Société Anonyme Egyptienne sous la dénomination «The Near East Finance S.A.E.».

B. — L'acte préliminaire d'association vise au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 3 Juin 1937 sub No. 407.

C. — Les Statuts de la dite Société.

Durée: cinquante années à partir de la date du Décret Royal autorisant sa constitution, sauf dissolution avant terme ou prorogation.

Siège social: au Caire.

Capital: L.E. 50000 représenté par 10000 actions de L.E. 5 chacune, le quart

du montant de chaque action ayant été versé à la souscription et le surplus devant être versé sur appel du conseil d'administration qui fixera le mode et les délais de libération.

Objet: toutes opérations de banque, de caisse, d'escompte, de réescompte et de commission tant pour le compte de la Société que pour le compte de tiers ou en participation, recouvrements, achats et ventes d'effets de change ou de commerce, de fonds publics, de Sociétés Egyptiennes ou étrangères, avances de fonds avec ou sans garantie hypothécaire, nantissements ou cautions, acceptation et dépôt de toutes valeurs ou marchandises, émission de chèques, de bons ou de promesses etc.

Premier Conseil d'Administration nommé par les fondateurs: MM. Benjamin Constant, président, Jack Jancovitch, Simha Ambache, Mohamed Badr Bey, Halford Constant, James Mordan, Stavros Cadéménos, membres. Le conseil restera en fonctions jusqu'à la réunion de la première assemblée générale, au cours de laquelle il sera renouvelé en entier, tous les membres le composant étant cependant immédiatement rééligibles.

Pour The Near East Finance,
Société Anonyme Egyptienne,
691-C-713. S. Cadéménos, avocat.

DISSOLUTION.

Il appert d'un acte de dissolution de Société dressé en langue française le 14 Décembre 1937, portant date certaine du même jour sub No. 5426, dûment enregistré au Greffe de Commerce du Caire le 13 Janvier 1938 sub No. 47/63e A.J.

Que la Société de fait en nom collectif, non enregistrée ni publiée, ayant existé entre: 1.) Dario David J. Arditi, 2.) Salomon J. Arditi, 3.) Rachel J. Arditi, 4.) Elie J. Arditi, 5.) Isaac J. Arditi, 6.) Mme Vve Rose Arditi, née Roditi, 7.) Mme Linda Arditi, épouse Maurice Coen, 8.) Henri Arditi, mineur, sous la tutelle de Dario David J. Arditi, tous commerçants, français, sauf le second égyptien, domiciliés au Caire, 14 rue Bawaki, et connue sous la dénomination: «Maison J. D. Arditi» a été dissoute avec effet à partir du 30 Octobre 1937, chacun des associés ayant retiré sa part de l'actif social, ainsi partagé.

Pour la Société dissoute,
701-C-723 Daniel H. Lévy, avocat.

Tribunal de Mansourah.

CONSTITUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé du 17 Décembre 1937, visé pour date certaine au Tribunal Mixte de Mansourah le 22 Décembre 1937 sub No. 1308, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, le 29 Décembre 1937 sub No. 5, A.J. 63, qu'il a été formé entre le Sieur P. de Tommaso et deux commanditaires, une Société mixte en commandite simple, sous la Raison Sociale P. de Tommaso & Co et sous la dénomination Bière Hollandaise Falcon,

ayant pour objet la mise en bouteilles et la vente de la bière hollandaise Falcon à Port-Saïd et dans la zone du Canal de Suez.

Son siège est à Port-Saïd, rue Kalaon, No. 16.

La durée de la Société est de 5 années à partir du 17 Décembre 1937, renouvelable par tacite reconduction.

Le capital social est de L.E. 300 versé à raison de L.E. 100 par chaque associé.

La gestion et la signature appartiennent au Sieur Placido de Tommaso.

Port-Saïd, le 5 Janvier 1938.
713-PM-73 P. Garelli, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: The Nugget Polish Co. (Sales) Ltd., Burlington Lane, Chiswick, Londres, W 4.

Date et No. du dépôt: le 2 Janvier 1938, No. 163.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 22 et 26.

Description: la dénomination NUGGET écrite dans la moitié supérieure d'un cercle et le dessin d'une masse de minerai au-dessous.

Destination: pour désigner des cirages et encaustiques.

712-CA-734 César Beyda.

Déposant: Roger Duhamel, 3 rue St. Roch, Paris.

Date et No. du dépôt: le 8 Janvier 1938, No. 182.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 41 et 26.

Description: la dénomination: FRANCALCION.

Destination: pour désigner tous produits pharmaceutiques, médicaments et drogues.

711-CA-733 César Beyda.

Applicant: The Shell Co. of Egypt Ltd., of St. Helen's Court, Great St. Helen's, London, England.

Date & Nos. of registration: 6th January 1938, Nos. 179 & 180.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 51, 56 & 26.

Description: word « Malariol ».

Destination: petroleum and petroleum derivatives (Class 51), larvicides, insecticides, fungicides, germicides, pesticides, disinfectants, chemical substances used for agricultural, horticultural, veterinary and sanitary purposes (Class 56).

G. Magri Overend, Patent Attorney.
683-A-231.

Applicant: Standard Oil Co. of New Jersey, of Wilmington, Delaware, U.S.A.

Date & Nos. of registration: 9th January 1938, Nos. 183, 184, 185 & 186.

Nature of registration: Renewal Mark, Classes 13, 30, 51, 68 & 26.

Description: word « ESSO ».

Destination: benzine, gasoline, coal, and wood (Class 13), machinery oils and greases (Class 30), petroleum and its derivatives (Class 51) and products for the construction of roads, pitch, bitumen, asphalt (Class 68).

G. Magri Overend, Patent Attorney.
684-A-232.

DEPOTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Wellesley Holdings Ltd. of 2 & 3, Duke Street, St. James's, London, S.W. 1, England.

Date & No. of registration: the 6th January 1938, No. 69.

Nature of registration: Invention, Classes 36 g & 42.

Description: Improvements in or relating to a process for the manufacture of fertilisers.

Destination: to convert sewage sludge into a fertiliser having a dry and fibrous form.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
685-A-233.

Applicant: Union Oil Co., of California, of 617 West Seventh Street, Los Angeles, California, U.S.A.

Date & No. of registration: 9th January 1938, No. 70.

Nature of registration: Invention, Classes 38 c & 36 g.

Description: Lubricant and process of making it.

Destination: to supply to lubricating oils oiliness and stabilizing constituents capable of imparting extreme pressure characteristics and also of overcoming the deposition of soot, gums, resins and varnish-like materials upon and about the valves and rings of internal combustion engines.

G. Magri Overend Patent Attorney.
686-A-234.

Déposants: Theodoor Oswald Godin Sr., Theodoor Oswald Jr., 18 Paltijlsaan, La Haye, et Richard Handl, Hazelstraat 30, La Haye, Hollande.

Date et No. du dépôt: le 9 Janvier 1938, No. 71.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 8 a et 4 B.

Description: procédé pour la fabrication des matériaux de construction.

Destination: à obtenir un matériel de construction en partant des substances contenant de l'argile et/ou de la terre glaise, sans les cuire.

G. Magri Overend Patent Attorney.
687-A-235.

Déposante: Société pour la fabrication et le commerce des appareils Aériomazout, 17 Panépitimiou, Athènes (Grèce).

Date et Nos. du dépôt: le 12 Janvier 1938, Nos. 72 et 73.

Nature de l'enregistrement: 2 Inventions, Classe 14 e.

Description:

1.) Perfectionnement de la méthode et de l'appareil pour la transformation de toutes espèces d'hydrocarbures et spécialement des hydrocarbures lourds (Mazout, Diesel Oil, Goudrons, huiles végétales, etc.) en gaz combustible: Appareil AERIOMAZOUT.

2.) Nouveau perfectionnement de la méthode et de l'appareil pour le cracking instantané de n'importe quel hydrocarbure lourd en gaz combustible: en addition à l'invention précédente.

L'invention précitée ainsi que son addition ont fait l'objet des brevets Nos. 6417 et 6878 déposés en Grèce les 4 Mars 1937 et 16 Octobre 1937 respectivement.

Société pour la fabrication et le commerce des appareils Aériomazout.
730-A-239.

Déposant: Christos Frangos, 3, rue Mesonos, Athènes.

Date et No. du dépôt: le 15 Janvier 1938, No. 77.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 108 e.

Description: dispositif permettant d'obtenir artificiellement la réfrigération de l'eau suivant le principe naturel des sources, puits, etc.

731-A-240 (s.) Christos Frangos.

Déposante: Raison Sociale Nicolas et Evangelos St. Triphon.

Date et Nos. du dépôt: le 5 Janvier 1938, Nos. 65, 66, 67 et 68.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 4 D.

Description: 1.) un mode d'armature de parquets pour local carré; 2.) un mode d'armature de parquets pour local rectangulaire; 3.) un mode de pose de parquets pour local carré; 4.) un mode de pose de parquets pour local rectangulaire.

Destination: à la pose originale et artistique de parquets.

H. Georgiadis et S. Georgitsis, avocats.
681-A-229.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que les affaires fixées à la réunion des Créanciers aux Faillites à la date du 20 Janvier 1938, jour férié, sont renvoyées d'office à celle du Jeudi 27 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

Le Caire, le 13 Janvier 1938.

Par ordre.

Le Greffier en Chef,
(s.) U. Prati.

655-DC-412.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Poudar 1er) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

11.1.38: Min. Pub. c. Marcello Magliato.

11.1.38: Min. Pub. c. Paul Farrugia.

11.1.38: Min. Pub. c. Angelo Agian Antonio.

11.1.38: Min. Pub. c. F. Siegfried.

11.1.38: Min. Pub. c. Carmello Bugea.

11.1.38: Min. Pub. c. Irène Pesticiq.

11.1.38: Min. Pub. c. André Thorev.

12.1.38: Min. Pub. c. Max Henn.

12.1.38: Ron. Ste. Sulzer Frères c. Zakia Hanem.

12.1.38: Imperial Chemical Industries c. Iskandar Francis Youssef.

12.1.38: André Jabès c. Dame Falma.

12.1.38: Ron. Ste. Tarika Frères c. Mohamed Amin Hussein El Azabi.

12.1.38: Jean Altard c. Sayed Abdel Hadi.

Le Caire, le 13 Janvier 1938.

649-C-709. Le Secrétaire, A. Bayouk.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

Ventes Immobilières
par devant M. le Juge Délégué
aux Adjudications.

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de la Société Egyptienne d'Entreprises Urbaines et Rurales pour laquelle agit son Président le Sieur Aldo Ambron, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Sidi Metwalli, No. 8.

A l'encontre du Sieur Aly Abdel Wahed Yousseif, fils de Abdel Wahed, petit-fils de Yousseif, menuisier, sujet local, demeurant à Alexandrie, à Metras, rue Soukh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juin 1933, huissier E. Collin, et de l'exploit de sa dénonciation du 21 Juin 1933 sub No. 3059.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 150 m², formant le lot No. 21 de la parcelle C du plan de lotissement de la Société Egyptienne d'Entreprises Urbaines et Rurales, sis à Metras (Wardian), entre le lac Mariout et la route du Mex, dépendant de chiakhet El Wardian, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, avec les deux maisons Y élevées composées l'une d'un rez-de-chaussée de 2 magasins et 3 chambres et l'autre d'un rez-de-chaussée et 2 chambres, et limitées comme suit: au Nord, sur une longueur de 15 m. par le lot No. 19 propriété de Ibrahim et Khadra El Sayed; au Sud, sur une même longueur, par une rue Abbas de 12 m.; à l'Est, sur une longueur de 10 m., par le lot No. 22, propriété de Mohamed Omar El Gohari; à l'Ouest, sur une même longueur par une rue de 8 m. de largeur.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.

Alexandrie, le 17 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
Gino Aglietti, avocat.

735-A-244

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Halim Nosseir.

2.) Ibrahim Nosseir.

Tous deux enfants de Abdel Razzak Bey Nosseir, de Ibrahim Nosseir, pris tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de seuls membres et associés-gérants de la «Société d'Entreprises Abdel Halim et Ibrahim Nosseir», société en nom collectif, entrepreneurs et propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 1er à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Laurens, rue Serhank, et le 2me au Caire, rue Fouad Ier, No. 11.

Débiteurs solidaires.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mars 1936, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 28 Mars 1936, No. 1167 (Alexandrie).

Objet de la vente:

Un immeuble, terrains et constructions, formant 2 maisons de rapport, sis à Alexandrie, rue El Missalla, autrefois Nos. 39 et 41, et actuellement Nos. 37 et 39, section El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, immeuble Nos. 231 et 232, folios 31 et 32, volume 2.

Le terrain a une superficie de 4579 p.c. 71/100, soit 2576 m² 09 dont les étendues suivantes sont couvertes par les constructions des deux maisons de rapport ci-après décrites:

A. — 905 m² environ sont couverts par les constructions d'une maison de rapport portant le No. 39 de la rue Missalla, savoir:

1.) 820 m² couverts d'un rez-de-chaussée surmonté de 3 étages supérieurs. Le rez-de-chaussée comprend 8 magasins, diverses boutiques et 5 petits appartements. Le premier étage comprend 10 appartements formés d'une entrée, 3 et 4 pièces avec dépendances. Le second étage comprend 9 appartements de 1 entrée, 3 et 4 pièces et dépendances. Le 3me étage comprend également 9 appartements de 1 entrée, 2, 3 et 4 pièces avec dépendances. Sur la terrasse un petit appartement, chambre et buanderie.

2.) 85 m² formant une cour intérieure aménagée en petits appartements au rez-de-chaussée seulement.

B. — 1155 m² environ sont couverts par une seconde maison de rapport portant le No. 37 de la rue Missalla, au Sud de la précédente et formée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs. Le rez-de-chaussée est formé de 8 magasins et 5 petits appartements de 1 entrée, 3 et 4 pièces et dépendances. Le 1er étage comprend dix appartements de 1 entrée, 3 et 4 pièces et dépendances. Les deuxième et troisième étages ont la même distribution.

La superficie restante soit 516 m² 9/100 forme un passage séparant les deux maisons sur lequel il existe 2 ma-

gasins couvrant 20 m² environ ainsi que la moitié d'une ruelle privée sur la limite Sud.

Le tout est limité dans son ensemble: au Nord, propriété de S. A. le Prince Omar Pacha Toussoun sur une long. de 35 m. 50; à l'Ouest, propriété de S. A. le Prince Omar Pacha Toussoun sur une long. de 57 m. 25; au Sud, par l'axe d'une ruelle privée commune séparative de propriétés diverses sur une long. de 45 m. 90; à l'Est, rue Missalla sur une long. de 70 m. 90.

La désignation ci-dessus est donnée par la Société poursuivante conformément à l'état actuel des lieux, mais d'après le titre de créance du poursuivant et les actes des poursuites ces mêmes biens sont situés à Alexandrie, rue El Missalla Nos. 39 et 41, section El Attarine, chiakhet El Missalla, cheikh el hara Khaled, immeuble Nos. 231 et 232, folios 31 et 32, vol. 2 et sont décrits et désignés comme suit:

Le terrain ayant une superficie totale de 2576 m² 9 dm² soit 4579 p.c. 71/100 est formé de deux parcelles, savoir:

A. — La 1re est d'une superficie de 2490 m² 95 dm² soit 4428 p.c. 35/100 dont 1975 m² sont couverts par les constructions des deux maisons de rapport suivantes:

1.) Immeuble No. 39 de la rue El Missalla.

Cette maison d'une superficie de 820 m², comprend actuellement un rez-de-chaussée et 3 étages supérieurs.

Au rez-de-chaussée 2 entrées et 6 magasins sur la rue Missalla, 2 magasins du côté Nord, 7 magasins ou dépôts sur la cour centrale et la ruelle séparant les deux maisons, 4 petits appartements à l'arrière soit un de 2 pièces, deux de 3 pièces et un de 4 pièces avec entrée, cuisine, bain et W.C.

Au premier étage 9 appartements soit 3 appartements de 3 pièces habitables et 6 appartements de 4 pièces habitables, hall, entrée, cuisine, bain et W.C.; même disposition au 2me étage.

Au 3me étage 6 appartements soit un appartement de 2 pièces, deux de 3 pièces, trois de 4 pièces.

Mêmes dépendances que pour les appartements précédemment décrits.

L'arrière de l'étage (région Sud) est disposé en terrasses avec 12 chambres de domestiques ou buanderies.

2.) Immeuble No. 41 de la rue El Missalla.

Cette maison d'une superficie de 1155 m² comprend un rez-de-chaussée et 3 étages supérieurs avec deux entrées sur la ruelle séparant les deux maisons.

Au rez-de-chaussée 8 magasins sur la rue Missalla, 5 magasins sur la ruelle Nord, 2 magasins sur la ruelle Sud, à l'arrière 5 appartements, soit deux de 3 pièces et trois de 4 pièces avec pour chacun, entrée, cuisine, bain et W.C.

A chacun des trois étages, 10 appartements soit cinq de 3 pièces, trois de 4 pièces et deux de 5 pièces habitables avec, pour chaque appartement, entrée, hall, cuisine, bain, W.C.; quelques buanderies sur la terrasse.

Le restant du terrain de la dite parcelle forme cours et passage intérieurs.

Cette parcelle y compris les deux im-

meubles susvisés est limitée dans son ensemble: au Nord, S.A. le Prince Omar Toussoun Pacha sur 36 m. 42, commençant de l'angle Nord-Est, sur une distance de 1 m. 50 de l'angle des constructions et se dirigeant vers le Sud en ligne droite jusqu'à sa jonction avec la limite Ouest ci-après désignée sur une distance de 1 m. 50 de l'angle des constructions Nord-Ouest; au Sud, la 2me parcelle dont les limites et emplacements sont ci-après désignés, sur 45 m. 83; à l'Ouest, le restant de la propriété de S.A. le Prince Omar Toussoun Pacha sur une long. de 55 m. 03 et commençant de l'angle Nord-Est sur une distance de 1 m. 50 de l'angle des constructions des 2 côtés Nord et Ouest et se dirigeant vers le Sud en ligne droite parallèle à la façade Ouest jusqu'à sa jonction avec le prolongement de la limite Sud, sur une distance de 1 m. 50 de l'angle Sud-Ouest des constructions; à l'Est, rue El Missalla sur 68 m. 62.

B. — La 2me est d'une superficie de 85 m² 14 dm² soit 151 p.c. 36/100 et forme la moitié d'une ruelle privée large de 3 m. 68 du côté Ouest et de 4 m. 30 du côté Est sur la rue El Missalla; elle est limitée comme suit: au Nord, la 1re parcelle dont les limites et emplacements sont ci-haut désignés sur 44 m. 33; au Sud, restant de la propriété de S.A. le Prince Omar Toussoun Pacha sur 44 m. 74; à l'Est, rue El Missalla sur 2 m. 15; à l'Ouest, S.A. le Prince Omar Toussoun Pacha sur 1 m. 84.

Mise à prix: L.E. 28800 outre les frais. Alexandrie, le 17 Janvier 1938.

Pour le requérant,
736-A-245. Adolphe Romano, avocat.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Alexandria Racing Club
(S.A.E.).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de l'Alexandria Racing Club, S.A.E., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le 26 Janvier 1938 à 5 heures de relevée, au Siège de la Société (Smouha City), pour délibérer sur le suivant

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Rapport du Censeur.

3.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes, arrêtés au 31 Octobre 1937.

4.) Quitus aux Administrateurs pour le dite gestion.

5.) Répartition des Bénéfices et fixation du Dividende.

6.) Election du Censeur et fixation de ses émoluments, pour l'exercice 1938.

Par ordre du Conseil d'Administration,
Le Secrétaire.

Alexandrie, le 3 Janvier 1938.

Extraits des statuts:

Art. 41. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente

l'universalité des Actionnaires; elle ne peut se réunir qu'à Alexandrie.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les Actionnaires possédant au moins cinq actions; chaque Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire possédant lui-même cinq actions au moins.

Tout Actionnaire aura, s'il n'a pas plus de 100 actions, autant de voix dans les assemblées générales qu'il possède de fois cinq actions; s'il possède plus de 100 actions, il aura, pour les actions excédant ce nombre, autant de voix qu'il a de fois 20 actions, et s'il en possède plus de 1000, il aura pour les actions excédant ce nombre, autant de voix qu'il a de fois 100 actions.

Art. 43. — Pour prendre part à l'assemblée générale, les Actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des Banques en Egypte ou à l'étranger qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions ne sera transcrit dans le registre de la Société.

273-DA-337 (2 NCF-8/18).

Anglo-Continental Cotton Cy. S.A.E.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de l'Anglo-Continental Cotton Cy., S.A.E., sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 27 Janvier 1938, à 5 heures p.m., au Siège Social, 14 rue Sésostris, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

« Modification de l'Article 47 Titre VI des Statuts pour le mettre en harmonie avec l'Article 54 des mêmes Statuts ».

En conformité de l'article No. 42 des Statuts, pour prendre part à la dite Assemblée, il faut être possesseur d'au moins 5 actions. A cet effet, les Actionnaires peuvent soit déposer leurs actions au Siège Social soit produire un certificat attestant du dépôt de leurs actions auprès de l'une des principales banques de la place, deux jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

(s.) Louis Sicouri,

Administrateur-Délégué.

214-A-93 (2 NCF 8/18).

Société Anonyme du Chemin de Fer Kénch-Assouan.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués au Siège Social, 14 rue Cheikh Abou El Sebaa, au Caire, pour le jour de Mercredi 16 Février 1938, à 3 heures 30 p.m., en Assemblée Générale, avec l'ordre du jour suivant:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2.) Rapport du Censeur;
- 3.) Approbation des Comptes;

- 4.) Fixation des Dividendes;
- 5.) Election d'Administrateur;
- 6.) Nomination du Censeur pour l'Exercice 1938;
- 7.) Tirage de 43 actions à amortir.

Les propriétaires d'au moins dix (10) actions pourront assister à l'Assemblée en justifiant du dépôt de leurs actions cinq (5) jours, au moins, avant l'Assemblée, dans un Etablissement de Crédit au Caire ou à Alexandrie.

Le Caire, le 14 Janvier 1938.

L'Administrateur-Délégué,
651-C-711. Hector de Cattani.

AVIS DIVERS

Avis de Vente d'un Terrain.

Une vente aux enchères publiques aura lieu aux bureaux de Messieurs Hewat, Bridson & Newby, 6 rue de l'Ancienne Bourse, d'un terrain d'une superficie de 1720 pics carrés environ, du tout ou en partie, sis Promenade de la Reine Nazli, et plus précisément le terrain où était élevé anciennement le Cinéma Oriental (ex-Abbas) actuellement démoli.

Les enchères auront lieu le Samedi 22 Janvier 1938, à 10 h. 30 a.m.

Toute personne désirant prendre part aux enchères devra déposer une somme de L.E. 50 qui seront restituées après les enchères.

Toute personne déclarée adjudicataire devra verser immédiatement une somme égale au 10 0/0 du montant de l'adjudication et s'engager à passer l'acte authentique de vente dans les 30 jours de l'adjudication avec paiement du solde du prix au grand comptant.

Messieurs Hewat, Bridson & Newby se réservent le droit de refuser ou d'accepter n'importe quelle offre reçue sans avoir à donner pour ceci aucune explication ou motivation.

Alexandrie, le 14 Janvier 1938.

642-A-246 Hewat, Bridson & Newby.

Cession de Fonds de Commerce.

Il résulte d'un acte sous seing privé visé pour date certaine à la Délégation Mixte de Port-Fouad le 22 Décembre 1937, No. 493, que le Sieur Joseph de Liso, seul et unique propriétaire de l'ex R. Sle J. de Liso & Co., de Port-Saïd, a vendu au Sieur Raphaël Mathieu demeurant au Caire, un fonds de commerce consistant en un magasin de chaussures situé au Caire, 165 rue Emad El Dine, imm. Davies Bryan, à l'enseigne « Cendrillon ».

Le passif du fonds de commerce est à la charge de l'acheteur.

Port-Saïd, le 5 Janvier 1938.

714-P-74. P. Garelli, avocat.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 18 au 24 Janvier

WINTERSET
avec BURJESS MEREDITH et MARGO

THE BOMBING OF THE PANAY

Cinéma RIALTO du 12 au 18 Janvier

TOPPER

avec
CARY GRANT et CONSTANCE BENNETT

Cinéma RIO du 13 au 19 Janvier

THE LIFE OF EMILE ZOLA

avec
PAUL MUNI

Cinéma ISIS du 13 au 19 Janvier

L'IMPÉRATRICE ET MOI

avec
LILIAN HARVEY et CHARLES BOYER

Cinéma LIDO du 13 au 19 Janvier

BORN TO DANCE

avec
ELEANOR POWELL et JAMES STEWART

Cinéma ROY du 18 au 24 Janvier

AVENTURE A PARIS
avec LUCIEN BAROUX et DANIELLE PAROLA

COUNTRY BEYOND
avec ROCHELLE HUDSON

LE CAIRE:

Cinéma RÉGAL du 17 au 23 Janvier

THE GREAT BARBIER
avec RICHARD ARLEN et LILI PALMER

THE BOMBING OF THE PANAY

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L.E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales:

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik
Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.
Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.